



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
DÉCEMBRE 2018
Partie I : du 1^{er} au 15 DÉCEMBRE 2018

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. Collectivités territoriales. S'il résulte des dispositions de l'article L. 3131-1 du CGCT que la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire pris par une autorité départementale peut être soit la publication, soit l'affichage, l'affichage d'un tel acte à l'hôtel du département ne suffit pas à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte. Sont en revanche de nature à faire courir ce délai soit la publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département, dans les conditions prévues aux articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du même code, soit sa publication, en complément de l'affichage à l'hôtel du département, dans son intégralité sous forme électronique sur le site internet du département, dans des conditions garantissant sa fiabilité et sa date de publication. CE, Section, 3 décembre 2018, *Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme*, n° 409667, A.

Audiovisuel. Si la circonstance que le dirigeant d'une société de l'audiovisuel public ne dispose plus de la confiance des autorités de l'Etat ne justifie pas qu'il soit fin à son mandat, le CSA ne méconnaît pas la loi de 1986, qui le charge de garantir « l'indépendance et l'impartialité » du secteur, en tenant compte notamment, pour mettre fin à ce mandat, de l'intérêt qui s'attache, du point de vue du bon fonctionnement de la société, à l'existence, dans les relations entre les pouvoirs publics et le président, des conditions permettant à ce dernier d'accomplir efficacement sa mission. CE, Assemblée, 14 décembre 2018, *M. G...*, n° 419443, A.

Détenus. Le préjudice moral subi par un détenu à raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine revêt un caractère continu et évolutif. Par ailleurs, rien ne fait obstacle à ce que ce préjudice soit mesuré dès qu'il a été subi. Il s'ensuit que la créance indemnitaire qui résulte de ce préjudice doit être rattachée, dans la mesure où il s'y rapporte, à chacune des années au cours desquelles il a été subi. CE, Section, 3 décembre 2018, *M. B...*, n° 412010, A.

Détenus. Le Conseil d'Etat précise le régime juridique applicable aux mesures de translation judiciaire des détenus en prévention, en déterminant les champs de compétence respectifs du législateur et du pouvoir réglementaire. CE, 12 décembre 2018, *Section française de l'observatoire international des prisons*, n° 417244, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. En application de l'article L. 742-3 du CESEDA, la décision de transfert dont fait l'objet un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a déposé auprès des autorités françaises une demande d'asile dont l'examen relève d'un autre Etat membre ayant accepté de le prendre ou de le reprendre en charge doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. CE, avis, 7 décembre 2018, *Préfet de la Seine-Saint-Denis*, n° 420900, B.

Étrangers. L'avis du collège de médecins de l'OFII, préalable à la délivrance d'une carte de séjour « étranger malade » (11° de l'article L. 311-11 du CESEDA, issu de la loi du 7 mars 2016), n'a pas à mentionner le nom du médecin qui a établi le rapport médical, qui est transmis au collège de médecins de l'Office. CE, 7 décembre 2018, *Ministre de l'intérieur c/ Mme C...*, n° 419226, B.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat fixe les modalités de restitution de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne la déclarant partiellement incompatible avec le droit de l'Union. CE, 3 décembre 2018, *SAS Messer France*, n° 399115, B.

Fiscalité. La circonstance que l'administration ait pris connaissance du contenu, couvert par le secret professionnel, d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition suivie à l'égard de ce contribuable dès lors que celui-ci a préalablement donné son accord en ce sens. En revanche, la révélation du contenu d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat vicie la procédure d'imposition menée à l'égard du contribuable et entraîne la décharge de l'imposition lorsque, à défaut de l'accord préalable de ce dernier, le contenu de cette correspondance fonde tout ou partie de la rectification. CE, 12 décembre 2018, *M. et Mme J...*, n° 414088, B.

Fonction publique. Le Conseil d'Etat précise que lorsque l'employeur public, constatant que l'un de ses agents contractuels a été reconnu médicalement inapte à la poursuite de ses fonctions sur le poste qu'il occupait, décide de l'affecter, dans le respect des stipulations de son contrat, sur un poste compatible avec son état de santé, il ne procède pas au reclassement de l'intéressé. CE, 7 décembre 2018, *Région Hauts-de-France, anciennement région Nord Pas-de-Calais Picardie*, n° 401812, B.

Fonction publique. La représentation du personnel civil de la gendarmerie au sein des commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur doit être fixée en appréciant la représentativité des organisations syndicales au niveau de ces commissions ou, à défaut, au niveau aussi proche que possible, soit en l'espèce au niveau des CHSCT. CE, 12 décembre 2018, *Syndicat UNSA- Intérieur ATS*, n° 415765, B.

Procédure. Les dispositions d'un décret se bornant à reprendre des dispositions antérieures ne sont pas purement confirmatives, lorsque ce décret a été pris pour tirer les conséquences d'une loi nouvelle. CE, 7 décembre 2018, *Société TBF génie tissulaire*, n° 410887, B.

Urbanisme. Le Conseil d'Etat se prononce sur la compatibilité avec un PLU d'une opération faisant l'objet d'une DUP visant à terme la réalisation de logements sur des terrains classés dans une zone du PLU permettant l'urbanisation sous réserve de modification ou de révision de ce dernier. CE, 5 décembre 2018, *SPL Territoire 25, Ministre de l'intérieur*, n°s 412632 413380, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>9</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification	9
<i>01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	<i>10</i>
01-02-01 – Loi et règlement.....	10
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>11</i>
01-03-01 – Questions générales.....	11
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>13</i>
01-04-02 – Loi.....	13
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	14
<i>01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....</i>	<i>15</i>
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration	15
<i>01-07 – Promulgation - Publication - Notification.....</i>	<i>15</i>
01-07-02 – Publication	15
04 – AIDE SOCIALE.....	17
<i>04-01 – Organisation de l'aide sociale.....</i>	<i>17</i>
04-01-01 – Compétences du département	17
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>17</i>
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	17
08 – ARMEES ET DEFENSE.....	19
<i>08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.....</i>	<i>19</i>
08-01-03 – Personnels civils de la défense.....	19
095 – ASILE	21
<i>095-02 – Demande d'admission à l'asile</i>	<i>21</i>
095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.....	21
13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES	23
<i>13-027 – Autorité de contrôle prudentiel.....</i>	<i>23</i>
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	25
<i>135-01 – Dispositions générales.....</i>	<i>25</i>

135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales	25
<i>135-03 – Département</i>	25
135-03-01 – Organisation du département	25
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	27
<i>15-05 – Règles applicables</i>	27
15-05-01 – Libertés de circulation.....	27
17 – COMPETENCE	29
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	29
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	29
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	29
<i>17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i>	30
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	30
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	31
<i>18-03 – Créances des collectivités publiques</i>	31
18-03-02 – Recouvrement	31
<i>18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale</i>	31
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.....	31
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	33
<i>19-01 – Généralités</i>	33
19-01-01 – Textes fiscaux	33
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	34
<i>19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	35
19-03-01 – Questions communes	35
19-03-03 – Taxes foncières	36
<i>19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices</i>	36
19-04-01 – Règles générales.....	36
<i>19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses</i>	38
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	41
<i>26-055 – Convention européenne des droits de l'homme</i>	41
26-055-01 – Droits garantis par la convention	41
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	43
<i>28-005 – Dispositions générales applicables aux élections</i>	43

29 – ENERGIE	45
29-06 – <i>Marché de l'énergie</i>	45
29-06-03 – <i>Compensations des charges de service public</i>	45
335 – ÉTRANGERS	47
335-01 – <i>Séjour des étrangers</i>	47
335-01-02 – <i>Autorisation de séjour</i>	47
34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	49
34-02 – <i>Règles générales de la procédure normale</i>	49
34-02-02 – <i>Acte déclaratif d'utilité publique</i>	49
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	51
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	51
36-07-09 – <i>Droit syndical</i>	51
36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i>	51
36-12-02 – <i>Exécution du contrat</i>	51
36-13 – <i>Contentieux de la fonction publique</i>	52
36-13-01 – <i>Contentieux de l'annulation</i>	52
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	53
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice</i>	53
37-04-02 – <i>Magistrats de l'ordre judiciaire</i>	53
37-05 – <i>Exécution des jugements</i>	53
37-05-02 – <i>Exécution des peines</i>	53
48 – PENSIONS	57
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	57
48-02-01 – <i>Questions communes</i>	57
54 – PROCEDURE.....	59
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	59
54-01-01 – <i>Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours</i>	59
54-01-04 – <i>Intérêt pour agir</i>	60
54-01-07 – <i>Délais</i>	61
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	62
54-07-02 – <i>Contrôle du juge de l'excès de pouvoir</i>	62
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	62
54-10-09 – <i>Effets des déclarations d'inconstitutionnalité</i>	62

56 – RADIO ET TELEVISION.....	65
56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	65
56-03 – Service public de radio et de télévision.....	66
56-03-03 – Personnels.....	66
59 – REPRESSION	69
59-02 – Domaine de la répression administrative.....	69
59-02-01 – Nature de la sanction administrative.....	69
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	71
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	71
60-02-091 – Services pénitentiaires.....	71
61 – SANTE PUBLIQUE	73
61-04 – Pharmacie.....	73
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.....	73
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	75
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	75
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	75
68-05 – Aménagement du territoire.....	75

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

Circulaire dite "de transparence" et proposition de nomination d'un magistrat dans un poste déterminé du CSM (1).

La circulaire, dite "de transparence", par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) informe, en vue de recueillir leurs observations, l'ensemble des magistrats de ce qu'il envisage de proposer la nomination d'un magistrat dans un poste déterminé, comme la proposition de nomination qu'il formule après avoir recueilli ces observations, constituent des actes préparatoires au décret de nomination du Président de la République et n'ont, dès lors, pas le caractère de décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Mme B...*, 6 / 5 CHR, 416487, 5 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Denis, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 29 octobre 2013, M. V..., n° 346569, p. 259.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-01 – Actes réglementaires

Décision par laquelle le ministre de l'intérieur établit une "grille des nuances politiques" (1) pour l'enregistrement des résultats d'une élection - Existence - Décision par laquelle l'autorité administrative qui a enregistré sa candidature attribue à un candidat une nuance politique parmi celles figurant dans cette grille - Absence.

Si la décision par laquelle le ministre de l'intérieur établit une "grille des nuances politiques" pour l'enregistrement des résultats d'une élection présente un caractère réglementaire, la décision par laquelle l'autorité administrative qui a enregistré sa candidature attribue à un candidat une nuance politique parmi celles figurant dans cette grille ne présente pas ce caractère (*M. L... et le Front des patriotes républicains*, 2 / 7 CHR, 418821, 7 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 2 avril 2003, Parti des travailleurs et M. G..., n° 246993, T. pp. 790-938.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-01 – Loi et règlement

01-02-01-02 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine de la loi

01-02-01-02-01 – Règles concernant l'organisation juridictionnelle

Règles concernant la procédure pénale - Organisation d'une voie de recours permettant de contester les mesures de translation judiciaire des détenus en prévention (1).

Eu égard à leur nature et à leurs effets, afin de respecter les exigences fixées par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature doivent pouvoir faire l'objet d'un recours, au moins lorsque la nouvelle affectation s'accompagne d'une modification du régime de détention entraînant une aggravation des conditions de détention ou, si tel n'est pas le cas, lorsque sont en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus. Il s'ensuit que le pouvoir réglementaire ne pouvait légalement intervenir tant que le législateur n'avait pas préalablement organisé, dans son champ de compétence relatif à la procédure pénale, une voie de recours effectif permettant de contester des mesures de translation judiciaire, à tout le moins dans les cas mentionnés précédemment (*Section française de l'Observatoire internationale des prisons*, 10 / 9 CHR, 417244, 12 décembre 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rappr, s'agissant des mesures de mise à l'isolement en prison ordonnées par l'autorité judiciaire, CE, Section, 31 octobre 2008, Section française l'Observatoire international des prisons, n° 293785, p. 374.

01-02-01-03 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine du règlement

1) Mesures relatives aux conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire ordonne la translation judiciaire d'une personne détenue en prévention - Inclusion, compte tenu du régime législatif de la détention provisoire (art. L. 143-1 et s. du CPP) - 2) Mesures relatives à l'organisation des translations judiciaires des détenus en prévention - Compétence subordonnée à l'intervention du législateur (1).

1) Il résulte du régime de la détention provisoire que toutes les décisions affectant ses modalités d'exécution impliquent nécessairement l'intervention du magistrat judiciaire saisi du dossier de la procédure conformément au régime de la détention provisoire prévu par les articles L. 143-1 et suivants du code de procédure pénale (CPP). Il s'ensuit que le pouvoir réglementaire était compétent pour définir les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire ordonne la translation judiciaire d'une personne détenue en prévention.

2) Eu égard à leur nature et à leurs effets, afin de respecter les exigences fixées par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature doivent pouvoir faire l'objet d'un recours, au moins lorsque la nouvelle affectation s'accompagne d'une modification du régime de détention entraînant une aggravation des conditions de détention ou, si tel n'est pas le cas, lorsque sont en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus. Il s'ensuit que le pouvoir réglementaire ne pouvait légalement intervenir tant que le législateur n'avait pas préalablement organisé, dans son champ de compétence relatif à la procédure pénale, une voie de recours effectif

permettant de contester des mesures de translation judiciaire, à tout le moins dans les cas mentionnés précédemment (*Section française de l'Observatoire internationale des prisons*, 10 / 9 CHR, 417244, 12 décembre 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rappr, s'agissant des mesures de mise à l'isolement en prison ordonnées par l'autorité judiciaire, CE, Section, 31 octobre 2008, Section française l'Observatoire international des prisons, n° 293785, p. 374.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

Obligation de communication à la Commission européenne des projets de règles relatives aux services de la société de l'information (1 de l'art. 5 de la directive du 9 septembre 2015) - Recueil et télétransmission de données résultant de l'utilisation par le patient d'un dispositif médical utile au traitement de certaines affections chroniques (art. L. 165-1-3 et R. 165- 75 à R. 165-77 du CSS) - Recueil et télétransmission faisant partie intégrante d'un service global, dont l'élément principal est la mise à disposition et la bonne utilisation du dispositif médical - Existence - Conséquences - Service de la société de l'information (1 de l'art. 1er de la directive) - Exclusion (1) - Communication nécessaire à la Commission des projets de textes prévoyant ce recueil et cette télétransmission - Absence.

L'article L. 165-1-3 du code de la sécurité sociale (CSS) et le décret n° 2017-809 du 5 mai 2017 prévoient le recueil et la télétransmission, au médecin prescripteur, au prestataire et au service du contrôle médical, de données résultant de l'utilisation par le patient d'un dispositif médical utile au traitement de certaines affections chroniques, dans le but, notamment, de permettre au prestataire de conduire des actions ayant pour objet de favoriser une bonne utilisation du dispositif et de moduler son tarif de responsabilité ou son prix en fonction du niveau d'utilisation constatée. Ces dispositions s'appliquent à des dispositifs médicaux que des prestataires sont chargés de mettre à la disposition des patients, en veillant à leur adaptation et à leur bonne utilisation, conformément à la prescription médicale. Ainsi, le recueil et la télétransmission des données d'utilisation font partie intégrante d'un service global rendu par le prestataire au patient, dont l'élément principal est la mise à disposition et la bonne utilisation du dispositif médical en cause. Un tel service ne peut être qualifié de service de la société d'information. Par suite, les articles L. 165-1-3 et R. 165-75 à R. 165-77 du CSS, créés par ce décret, ne comportent pas de règles techniques au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 et la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 et ce décret n'avait pas à faire l'objet, en vertu de ce texte, d'une communication préalable à la Commission européenne (*Société Lafonta Santé*, 1 / 4 CHR, 412262, 7 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 20 décembre 2017, Asociación Profesional Elite Taxi c/ Uber Systems Spain SL, aff. C-434/15 ; CJUE, 10 avril 2018, Uber France SAS, aff. C-320/16.

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-02 – Motivation obligatoire en vertu d'un texte spécial

Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (2e al. de l'art. L. 742-3 du CESEDA) (1) - 1) Principe - Enoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision - 2) Portée - Mention du règlement du 26 juin 2013 (dit "Dublin III") et des éléments de faits sur lesquels se fonde l'autorité administrative pour estimer que l'examen de la demande relève d'un autre Etat membre, ce qui permet d'identifier le critère du règlement dont il est fait application - 3) Espèce.

1) En application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la décision de transfert dont fait l'objet un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a déposé auprès des autorités françaises une demande d'asile dont l'examen relève d'un autre Etat membre ayant accepté de le prendre ou de le reprendre en charge doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

2) Pour l'application de ces dispositions, est suffisamment motivée une décision de transfert qui mentionne le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et comprend l'indication des éléments de fait sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour estimer que l'examen de la demande présentée devant elle relève de la responsabilité d'un autre Etat membre, une telle motivation permettant d'identifier le critère du règlement communautaire dont il est fait application.

3) Arrêté visant le règlement, relevant le caractère irrégulier de l'entrée en France de l'intéressé, rappelant le déroulement de la procédure suivie lorsque l'intéressé s'était présenté devant les services de la préfecture et précisant que la consultation du système Eurodac a montré qu'il était connu des autorités d'un autre Etat auprès desquelles il avait sollicité l'asile et indiquant la date et le numéro de cette demande.

En jugeant qu'un tel arrêté est insuffisamment motivé, au motif qu'il ne fait pas apparaître le critère de l'Etat responsable retenu parmi ceux du chapitre III du règlement du 26 juin 2013, une cour commet une erreur de droit (*Ministre de l'intérieur*, 2 / 7 CHR, 416823, 7 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. CE, avis du même jour, Préfet de la Seine-Saint-Denis, n° 420900, à mentionner aux Tables.

Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (2e al. de l'art. L. 742-3 du CESEDA) (1) - 1) Principe - Enoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision - 2) Portée - Mention du règlement du 26 juin 2013 (dit "Dublin III") et des éléments de faits sur lesquels se fonde l'autorité administrative pour estimer que l'examen de la demande relève d'un autre Etat membre, ce qui permet d'identifier le critère du règlement dont il est fait application - 3) Applications - Cas d'un étranger ou d'un apatride ayant pénétré irrégulièrement au sein de l'espace Dublin par le biais d'un autre Etat membre - Cas d'un étranger dont un parent s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sein d'un autre Etat membre - Cas d'un étranger ayant présenté une demande dans un autre Etat membre.

1) En application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la décision de transfert dont fait l'objet un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a déposé auprès des autorités françaises une demande d'asile dont l'examen relève d'un autre Etat membre ayant accepté de le prendre ou de le reprendre en charge doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

2) Pour l'application de ces dispositions, est suffisamment motivée une décision de transfert qui mentionne le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et comprend l'indication des éléments de fait sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour estimer que l'examen de la demande présentée devant elle relève de la responsabilité d'un autre Etat membre, une telle motivation permettant d'identifier le critère du règlement communautaire dont il est fait application.

3) Ainsi, doit notamment être regardée comme suffisamment motivée, s'agissant d'un étranger en provenance d'un pays tiers ou d'un apatride ayant, au cours des douze mois ayant précédé le dépôt de sa demande d'asile, pénétré irrégulièrement au sein de l'espace Dublin par le biais d'un Etat membre autre que la France, la décision de transfert à fin de prise en charge qui, après avoir visé le règlement, fait référence à la consultation du fichier Eurodac sans autre précision, une telle motivation faisant apparaître que l'Etat responsable a été désigné en application du critère énoncé à l'article 13 du chapitre III du règlement.

Doit de même être regardée comme suffisamment motivée, s'agissant d'un étranger dont un parent s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sein d'un autre Etat membre, la décision de transfert à fin de prise en charge qui, après avoir visé le règlement, se réfère à cette circonstance de fait, une telle motivation faisant apparaître que l'Etat responsable a été désigné en application du critère énoncé à l'article 9 du chapitre III du règlement.

S'agissant d'un étranger ayant, dans les conditions posées par le règlement, présenté une demande d'asile dans un autre Etat membre et devant, en conséquence, faire l'objet d'une reprise en charge par cet Etat, doit être regardée comme suffisamment motivée la décision de transfert qui, après avoir visé le règlement, relève que le demandeur a antérieurement présenté une demande dans l'Etat en cause, une telle motivation faisant apparaître qu'il est fait application du b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 18 ou du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement (*Préfet de la Seine-Saint-Denis, avis, 2 / 7 CHR, 420900, 7 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, décision du même jour, *Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, n° 416823, à mentionner aux Tables.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-02 – Loi

01-04-02-01 – Absence de violation

Retrait, par le CSA, du mandat de président d'une société de l'audiovisuel public (1er al. de l'art. 47-5 de la loi du 30 septembre 1986, issu de la loi du 15 novembre 2013) - 1) Décision fondée sur des motifs d'intérêt général étrangers à la compétence et à l'expérience (1er al. de l'art. 47-4 de cette loi) - Violation de la loi - Absence - Illustrations - 2) Décision fondée sur la seule perte de confiance des autorités de l'Etat - Violation de la loi - Existence - Décision prenant en compte l'intérêt s'attachant, du point de vue du bon fonctionnement de la société, à l'existence, dans les relations entre les pouvoirs publics et le président, des conditions permettant à ce dernier d'accomplir efficacement sa mission - Violation de la loi imposant au CSA de garantir "l'indépendance et l'impartialité" du secteur (2e al. de l'art. 3-1 de cette loi) (1) - Absence.

1) Il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 qu'en prévoyant à l'article 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que le mandat des présidents des sociétés de l'audiovisuel public peut leur être retiré "dans les conditions prévues à l'article 47-4", le législateur a entendu renvoyer seulement aux conditions de majorité applicables aux décisions nommant ces présidents. En outre et en tout état de cause, les dispositions de l'article 47-4 selon lesquelles les présidents sont nommés en fonction de critères de compétence et d'expérience n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire au CSA de tenir compte, lors des nominations, d'autres motifs d'intérêt général relatifs au bon fonctionnement du service public de l'audiovisuel. Il suit de là que le CSA ne méconnaît pas ces dispositions en fondant une décision de retrait sur des motifs étrangers à la compétence et à l'expérience de l'intéressé.

Sont de nature à justifier légalement le retrait du mandat du président d'une société de l'audiovisuel public des éléments de nature à compromettre la capacité de l'intéressé à poursuivre sa mission dans des conditions garantissant le bon fonctionnement de cette société, la préservation de son indépendance et la mise en œuvre du projet pris en compte lors de la nomination.

2) Après avoir relevé que "pour assurer dans de bonnes conditions la gestion et la tutelle d'une société possédée à cent pour cent par l'Etat actionnaire, il importe, dans le respect strict de la liberté de communication, que les relations d'échange et de dialogue entre les représentants de l'Etat et le président-directeur général de la société soient denses, confiantes et permanentes", le CSA a également fondé sa décision sur les difficultés que pourrait comporter le maintien du mandat l'intéressé dans le contexte d'une réforme du secteur public de l'audiovisuel qui exigerait "une concertation permanente, dans le respect des responsabilités de chacun" entre les pouvoirs publics et les dirigeants des sociétés de ce secteur. Si, par elle-même, la circonstance que le dirigeant d'une société du secteur public de l'audiovisuel ne dispose plus de la confiance des autorités de l'Etat ne justifie pas que l'autorité de régulation mette fin à son mandat, le CSA n'a pas méconnu les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 qui le chargent de garantir "l'indépendance

et l'impartialité" de ce secteur, ni celles de l'article 47-5 de la même loi, en tenant compte notamment, pour prendre la décision attaquée, de l'intérêt qui s'attachait, du point de vue du bon fonctionnement de la société Radio France et dans le contexte qu'il a rappelé, à l'existence, dans les relations entre les pouvoirs publics et le président de cette société, des conditions permettant à ce dernier d'accomplir efficacement sa mission (M. G..., Assemblée, 419443, 14 décembre 2018, A, M. Lasserre, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp. Cons. const., 26 juillet 1989, n° 89-259 DC, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; Cons. const., 27 juillet 2000, n° 2000-433 DC, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cons. 8 à 15 ; Cons. const., 3 mars 2009, n° 2009-577 DC, Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, cons. 1 à 15.

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-01 – Égalité devant la loi

Obligations d'économies d'énergie imposées aux fournisseurs d'énergie, dont les ventes excèdent un certain seuil (art. L. 221-1 à L. 222-9 du code de l'énergie) - Fixation par le pouvoir réglementaire de seuils différents par type d'énergie, en fonction de la taille de chaque marché - Différence de traitement entre les fournisseurs selon le marché dont ils relèvent - Existence - Différence de traitement en rapport avec l'objet de la réglementation, consistant à cibler les principaux acteurs de chaque marché - Existence - Conséquence - Méconnaissance du principe d'égalité - Absence.

Il résulte de l'économie générale de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 qui a institué le dispositif des certificats d'économie d'énergie, éclairée par les travaux parlementaires, que les seuils de vente à partir desquels les fournisseurs sont soumis aux obligations d'économies d'énergie doivent être fixés type d'énergie par type d'énergie de façon que les principaux opérateurs de chacun des secteurs concernés contribuent à la réalisation de l'objectif national d'économies d'énergie.

En fixant un seuil d'exonération plus faible pour le gaz de pétrole liquéfié combustible que pour l'électricité, le gaz naturel ou la chaleur et le froid, le pouvoir réglementaire a tenu compte de la petite taille de ce marché pour soumettre les principaux acteurs de celui-ci aux obligations d'économie d'énergie. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie et ne peut être regardée comme contraire au principe d'égalité (*Société Vitogaz France*, 9 / 10 CHR, 410360 412012, 3 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

01-04-03-08 – Reconnaissance de droits sociaux fondamentaux

1) Obligation pour l'employeur de reclasser un salarié atteint de manière définitive d'une inaptitude physique à exercer son emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement - Application aux agents contractuels de droit public - Existence (1) - 2) Reclassement - Notion - Agent contractuel reconnu inapte affecté, dans le respect des stipulations de son contrat, sur un poste compatible avec son état de santé - Exclusion.

1) Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé, sans pouvoir imposer à celui-ci un reclassement. Ce principe est applicable aux agents contractuels de droit public.

2) Lorsque l'employeur public, constatant que l'un de ses agents contractuels a été reconnu médicalement inapte à la poursuite de ses fonctions sur le poste qu'il occupait, décide de l'affecter, dans le respect des stipulations de son contrat, sur un poste compatible avec son état de santé, il ne

procède pas au reclassement de l'intéressé (*Région Hauts-de-France, anciennement région Nord Pas-de-Calais Picardie*, 3 / 8 CHR, 401812, 7 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette obligation, CE, 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle, n° 227868, p. 319 ; CE, 13 juin 2016, Mme T... épouse D..., n° 387373, p. 248 ; CE, 19 mai 2017, B..., n° 397577, T. pp. 448-497-649-653.

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration

01-05-01-03 – Compétence liée

Régime pénitentiaire - Avis de la commission pluridisciplinaire unique (art. D. 89 à D. 91 du CPP) - 1) Principe - Compétence liée du chef d'établissement pour les décisions relevant de sa compétence, prises après avis de cette commission - Absence - 2) Espèce.

1) Il résulte des articles D. 89, D. 90 et D. 91 du code de procédure pénale (CPP) que la commission pluridisciplinaire revêt un caractère consultatif dont les avis ont pour objet d'éclairer le choix du chef d'établissement dans l'édition des décisions qui relèvent de sa compétence.

2) Il s'ensuit qu'en déduisant de la référence, dans la décision du chef d'établissement, à l'avis émis par la commission pluridisciplinaire unique sur la demande du requérant, que ce chef d'établissement s'était estimé lié par cet avis et avait ainsi méconnu l'étendue de sa compétence, une cour administrative d'appel entache son arrêt d'erreur de droit (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. R...*, 10 / 9 CHR, 421294, 12 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

01-07 – Promulgation - Publication - Notification

01-07-02 – Publication

01-07-02-02 – Formes de la publication

Acte réglementaire d'une autorité départementale - Formalités de publicité conditionnant l'entrée en vigueur (art. L. 3131-1 du CGCT rendu applicable par l'art. L. 3131-2 du même code) - Publication ou affichage - Existence.

Il résulte des dispositions de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire pris par une autorité départementale peut être soit la publication, soit l'affichage (*Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme*, Section, 409667, 3 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

01-07-02-03 – Effets de la publication

Acte réglementaire d'une autorité départementale - Formalités de publicité conditionnant l'entrée en vigueur (art. L. 3131-1 du CGCT rendu applicable par l'art. L. 3131-2 du même code) - Publication ou

affichage - Existence - Formalités de publicité déclenchant le délai de recours contentieux (1) - Affichage à l'hôtel du département - Absence (2) - Publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département - Existence (3) - Publication dans son intégralité, en complément de l'affichage, sous forme électronique sur le site internet du département - Existence, sous réserve que cette publication satisfasse des conditions garantissant sa fiabilité et sa date.

S'il résulte des dispositions de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire pris par une autorité départementale peut être soit la publication, soit l'affichage, l'affichage d'un tel acte à l'hôtel du département ne suffit pas à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte. Sont en revanche de nature à faire courir ce délai soit la publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département, dans les conditions prévues aux articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du même code, soit sa publication, en complément de l'affichage à l'hôtel du département, dans son intégralité sous forme électronique sur le site internet du département, dans des conditions garantissant sa fiabilité et sa date de publication (*Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme*, Section, 409667, 3 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 mars 1995, Mme M... et Z..., n° 162657, p. 120.

2. Comp., s'agissant des actes pris par les autorités communales, CE, 30 juin 1999, Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône, n° 131858, p. 223 ; CE, 21 mai 2008, Mme L..., n° 284801, T. p. 620.

3. Cf. CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336.

04 – Aide sociale

04-01 – Organisation de l'aide sociale

04-01-01 – Compétences du département

Obligation pour le président du conseil général de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service de l'ASE - Organisation des moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des mineurs et détermination des conditions de leur prise en charge au regard notamment d'un risque sanitaire avéré, le cas échéant en coopération avec les autorités sanitaires compétentes - Inclusion - Possibilité de subordonner l'accueil des mineurs à une prise en charge préalable par d'autres autorités - Exclusion.

Il résulte des articles 375, 375-3 et 375-5 du code civil, L. 221-1, L. 221-2 alors en vigueur, L. 222-5 alors en vigueur et L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qu'il incombe au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), notamment, de prendre en charge les mineurs qui lui sont confiés par le juge des enfants ou le procureur de la République et, en cas d'urgence et si leurs représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, d'assurer le recueil provisoire des mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. A cette fin, il appartient au président du conseil général, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service de l'ASE placé sous son autorité, et, à cet effet, d'organiser les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement de ces mineurs et de déterminer les conditions de leur prise en charge au regard notamment d'un risque sanitaire avéré, le cas échéant en coopération avec les autorités sanitaires compétentes. En revanche, il ne saurait subordonner l'accueil de certains mineurs par le service de l'ASE du département à une prise en charge préalable par d'autres autorités (*Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme, Section, 409667, 3 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.*).

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

04-02-02-02 – Placement des mineurs

Obligation pour le président du conseil général de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service de l'ASE - Organisation des moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des mineurs et détermination des conditions de leur prise en charge au regard notamment d'un risque sanitaire avéré, le cas échéant en coopération avec les autorités sanitaires compétentes - Inclusion - Possibilité de subordonner l'accueil des mineurs à une prise en charge préalable par d'autres autorités - Exclusion.

Il résulte des articles 375, 375-3 et 375-5 du code civil, L. 221-1, L. 221-2 alors en vigueur, L. 222-5 alors en vigueur et L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qu'il incombe au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), notamment, de prendre en charge les mineurs qui lui sont confiés par le juge des enfants ou le procureur de la République et, en cas d'urgence et si leurs représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, d'assurer le recueil provisoire des mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. A cette fin, il appartient au président du conseil

général, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service de l'ASE placé sous son autorité, et, à cet effet, d'organiser les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement de ces mineurs et de déterminer les conditions de leur prise en charge au regard notamment d'un risque sanitaire avéré, le cas échéant en coopération avec les autorités sanitaires compétentes. En revanche, il ne saurait subordonner l'accueil de certains mineurs par le service de l'ASE du département à une prise en charge préalable par d'autres autorités (*Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme, Section, 409667, 3 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.*).

08 – Armées et défense

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense

08-01-03 – Personnels civils de la défense

Représentation du personnel civil de la gendarmerie au sein des commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur - Appréciation de la représentativité des organisations syndicales - Appréciation de la représentativité au niveau de ces commissions ou, à défaut, au niveau aussi proche que possible (1) - Conséquence - Prise en compte de la représentativité au sein des CHSCT, établie sur la base des suffrages recueillis dans chaque région.

Les personnels civils de la gendarmerie, qui sont éligibles aux actions des commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur, n'y sont pas représentés, alors que la représentation de ces personnels au sein des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT), créés par un arrêté du 26 novembre 2014, a été fixée sur la base des suffrages recueillis dans chaque région par les organisations syndicales lors des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la gendarmerie nationale. Le ministre ne pouvait se fonder sur les seules circonstances qu'il n'était pas en mesure d'apprécier la représentativité des organisations syndicales représentant les personnels civils de la gendarmerie nationale au niveau départemental et que les résultats mentionnés ci-dessus n'avaient pas été recueillis dans le cadre d'élections à des instances départementales mais à l'occasion du vote pour l'élection d'une instance nationale pour refuser de prendre ceux-ci en compte (*Syndicat UNSA-Intérieur-ATS*, 7 / 2 CHR, 415765, 12 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 29 décembre 1995, Syndicat national des personnels de préfecture CGT et Force ouvrière, n° 143017, p. 459.

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen

Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement du 26 juin 2013, dit "Dublin III") - Obligation de motivation de la décision de transfert (2e al. de l'art. L. 742-3 du CESEDA) (1) - 1) Principe - Enoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision - 2) Portée - Mention du règlement et des éléments de faits sur lesquels se fonde l'autorité administrative pour estimer que l'examen de la demande relève d'un autre Etat membre, ce qui permet d'identifier le critère du règlement dont il est fait application - 3) Espèce.

1) En application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la décision de transfert dont fait l'objet un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a déposé auprès des autorités françaises une demande d'asile dont l'examen relève d'un autre Etat membre ayant accepté de le prendre ou de le reprendre en charge doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

2) Pour l'application de ces dispositions, est suffisamment motivée une décision de transfert qui mentionne le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et comprend l'indication des éléments de fait sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour estimer que l'examen de la demande présentée devant elle relève de la responsabilité d'un autre Etat membre, une telle motivation permettant d'identifier le critère du règlement communautaire dont il est fait application.

3) Arrêté visant le règlement, relevant le caractère irrégulier de l'entrée en France de l'intéressé, rappelant le déroulement de la procédure suivie lorsque l'intéressé s'était présenté devant les services de la préfecture et précisant que la consultation du système Eurodac a montré qu'il était connu des autorités d'un autre Etat auprès desquelles il avait sollicité l'asile et indiquant la date et le numéro de cette demande.

En jugeant qu'un tel arrêté est insuffisamment motivé, au motif qu'il ne fait pas apparaître le critère de l'Etat responsable retenu parmi ceux du chapitre III du règlement du 26 juin 2013, une cour commet une erreur de droit (*Ministre de l'intérieur, 2 / 7 CHR, 416823, 7 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, avis du même jour, Préfet de la Seine-Saint-Denis, n° 420900, à mentionner aux Tables.

Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement du 26 juin 2013, dit "Dublin III") - Obligation de motivation de la décision de transfert (2e al. de l'art. L. 742-3 du CESEDA) (1) - 1) Principe - Enoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision - 2) Portée - Mention du règlement et des éléments de faits sur lesquels se fonde l'autorité administrative pour estimer que l'examen de la demande relève d'un autre Etat membre, ce qui permet d'identifier le critère du règlement dont il est fait application - 3) Applications - Cas d'un étranger ou d'un apatride ayant pénétré irrégulièrement au sein de l'espace Dublin par le biais d'un autre Etat membre - Cas d'un étranger dont un parent s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sein d'un autre Etat membre - Cas d'un étranger ayant présenté une demande dans un autre Etat membre.

1) En application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la décision de transfert dont fait l'objet un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a déposé auprès des autorités françaises une demande d'asile dont l'examen relève d'un autre Etat

membre ayant accepté de le prendre ou de le reprendre en charge doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

2) Pour l'application de ces dispositions, est suffisamment motivée une décision de transfert qui mentionne le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et comprend l'indication des éléments de fait sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour estimer que l'examen de la demande présentée devant elle relève de la responsabilité d'un autre Etat membre, une telle motivation permettant d'identifier le critère du règlement communautaire dont il est fait application.

3) Ainsi, doit notamment être regardée comme suffisamment motivée, s'agissant d'un étranger en provenance d'un pays tiers ou d'un apatride ayant, au cours des douze mois ayant précédé le dépôt de sa demande d'asile, pénétré irrégulièrement au sein de l'espace Dublin par le biais d'un Etat membre autre que la France, la décision de transfert à fin de prise en charge qui, après avoir visé le règlement, fait référence à la consultation du fichier Eurodac sans autre précision, une telle motivation faisant apparaître que l'Etat responsable a été désigné en application du critère énoncé à l'article 13 du chapitre III du règlement.

Doit de même être regardée comme suffisamment motivée, s'agissant d'un étranger dont un parent s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sein d'un autre Etat membre, la décision de transfert à fin de prise en charge qui, après avoir visé le règlement, se réfère à cette circonstance de fait, une telle motivation faisant apparaître que l'Etat responsable a été désigné en application du critère énoncé à l'article 9 du chapitre III du règlement.

S'agissant d'un étranger ayant, dans les conditions posées par le règlement, présenté une demande d'asile dans un autre Etat membre et devant, en conséquence, faire l'objet d'une reprise en charge par cet Etat, doit être regardée comme suffisamment motivée la décision de transfert qui, après avoir visé le règlement, relève que le demandeur a antérieurement présenté une demande dans l'Etat en cause, une telle motivation faisant apparaître qu'il est fait application du b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 18 ou du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement (*Préfet de la Seine-Saint-Denis, avis, 2 / 7 CHR, 420900, 7 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, décision du même jour, *Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, n° 416823, à mentionner aux Tables.

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-027 – Autorité de contrôle prudentiel

Recours contre une sanction de l'ACPR (Art. L. 612-16 du CMF) - Intérêt pour agir d'un tiers contre la sanction - Absence (1).

Sanction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) contre une caisse de retraite. Griefs retenus mettant en évidence le rôle joué par deux anciens présidents du conseil d'administration, et relevant la conclusion illégale d'une convention avec une entreprise tierce.

Si, dans ses motifs, cette décision mentionne, sous forme d'ailleurs anonyme, le rôle de ces dirigeants et de cette entreprise, son dispositif ne leur fait pas grief. Ils sont, dès lors, irrecevables à en demander l'annulation, sans pouvoir utilement faire valoir qu'à la suite de cette sanction, la caisse de retraite a assigné à comparaître les intéressés en leur qualité d'anciens dirigeants pour obtenir, à raison de leur responsabilité personnelle dans les manquements relevés par la commission des sanctions de l'ACPR, le remboursement de l'amende, et l'entreprise, en sa qualité de partie aux conventions illégalement conclues, pour obtenir le remboursement des sommes qui lui avaient été versées en exécution de ces conventions (*Mme L..., M. T... et EURL Abbatial Immobilier*, 9 / 10 CHR, 409934, 3 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'AMF, CE, 13 juillet 2006, L..., n° 285081, T. p. 741.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales

135-01-015-01 – Publicité et entrée en vigueur

Acte réglementaire d'une autorité départementale - Formalités de publicité conditionnant l'entrée en vigueur (art. L. 3131-1 du CGCT rendu applicable par l'art. L. 3131-2 du même code) - Publication ou affichage - Existence - Formalités de publicité déclenchant le délai de recours contentieux (1)- Affichage à l'hôtel du département - Absence (2) - Publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département - Existence (3) - Publication dans son intégralité, en complément de l'affichage, sous forme électronique sur le site internet du département - Existence, sous réserve que cette publication satisfasse des conditions garantissant sa fiabilité et sa date.

S'il résulte des dispositions de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire pris par une autorité départementale peut être soit la publication, soit l'affichage, l'affichage d'un tel acte à l'hôtel du département ne suffit pas à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte. Sont en revanche de nature à faire courir ce délai soit la publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département, dans les conditions prévues aux articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du même code, soit sa publication, en complément de l'affichage à l'hôtel du département, dans son intégralité sous forme électronique sur le site internet du département, dans des conditions garantissant sa fiabilité et sa date de publication (*Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme, Section, 409667, 3 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, 3 mars 1995, Mme M... et Z..., n° 162657, p. 120.

2. Comp., s'agissant des actes pris par les autorités communales, CE, 30 juin 1999, Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône, n° 131858, p. 223 ; CE, 21 mai 2008, Mme L..., n° 284801, T. p. 620.

3. Cf. CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336.

135-03 – Département

135-03-01 – Organisation du département

135-03-01-03 – Régime des actes pris par les autorités départementales

Acte réglementaire - Formalités de publicité conditionnant l'entrée en vigueur (art. L. 3131-1 du CGCT rendu applicable par l'art. L. 3131-2 du même code) - Publication ou affichage - Existence - Formalités de publicité déclenchant le délai de recours contentieux (1) - Affichage à l'hôtel du département - Absence (2) - Publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département - Existence (3) -

Publication dans son intégralité, en complément de l'affichage, sous forme électronique sur le site internet du département - Existence, sous réserve que cette publication satisfasse des conditions garantissant sa fiabilité et sa date.

S'il résulte des dispositions de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire pris par une autorité départementale peut être soit la publication, soit l'affichage, l'affichage d'un tel acte à l'hôtel du département ne suffit pas à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte. Sont en revanche de nature à faire courir ce délai soit la publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département, dans les conditions prévues aux articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du même code, soit sa publication, en complément de l'affichage à l'hôtel du département, dans son intégralité sous forme électronique sur le site internet du département, dans des conditions garantissant sa fiabilité et sa date de publication (*Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme*, Section, 409667, 3 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 mars 1995, Mme M... et Z..., n° 162657, p. 120.

2. Comp., s'agissant des actes pris par les autorités communales, CE, 30 juin 1999, Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône, n° 131858, p. 223 ; CE, 21 mai 2008, Mme L..., n° 284801, T. p. 620.

3. Cf. CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-04 – Libre prestation de services

Obligation de communication à la Commission européenne des projets de règles relatives aux services de la société de l'information (1 de l'art. 5 de la directive du 9 septembre 2015) - Recueil et télétransmission de données résultant de l'utilisation par le patient d'un dispositif médical utile au traitement de certaines affections chroniques (art. L. 165-1-3 et R. 165- 75 à R. 165-77 du CSS) - Recueil et télétransmission faisant partie intégrante d'un service global, dont l'élément principal est la mise à disposition et la bonne utilisation du dispositif médical - Existence - Conséquences - Service de la société de l'information (1 de l'art. 1er de la directive) - Exclusion (1) - Communication nécessaire à la Commission des projets de textes prévoyant ce recueil et cette télétransmission - Absence.

L'article L. 165-1-3 du code de la sécurité sociale (CSS) et le décret n° 2017-809 du 5 mai 2017 prévoient le recueil et la télétransmission, au médecin prescripteur, au prestataire et au service du contrôle médical, de données résultant de l'utilisation par le patient d'un dispositif médical utile au traitement de certaines affections chroniques, dans le but, notamment, de permettre au prestataire de conduire des actions ayant pour objet de favoriser une bonne utilisation du dispositif et de moduler son tarif de responsabilité ou son prix en fonction du niveau d'utilisation constatée. Ces dispositions s'appliquent à des dispositifs médicaux que des prestataires sont chargés de mettre à la disposition des patients, en veillant à leur adaptation et à leur bonne utilisation, conformément à la prescription médicale. Ainsi, le recueil et la télétransmission des données d'utilisation font partie intégrante d'un service global rendu par le prestataire au patient, dont l'élément principal est la mise à disposition et la bonne utilisation du dispositif médical en cause. Un tel service ne peut être qualifié de service de la société d'information. Par suite, les articles L. 165-1-3 et R. 165-75 à R. 165-77 du CSS, créés par ce décret, ne comportent pas de règles techniques au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 et la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 et ce décret n'avait pas à faire l'objet, en vertu de ce texte, d'une communication préalable à la Commission européenne (*Société Lafonta Santé*, 1 / 4 CHR, 412262, 7 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 20 décembre 2017, *Asociación Profesional Elite Taxi c/ Uber Systems Spain SL*, aff. C-434/15 ; CJUE, 10 avril 2018, *Uber France SAS*, aff. C-320/16.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

Refus d'accorder un rapprochement familial à une personne détenue en prévention - Régularité et bien-fondé de l'avis conforme défavorable du magistrat saisi du dossier de la procédure (art. R. 57-8-7 du CPP) échappant au contrôle du juge administratif (1).

Alors même que le rapprochement familial d'une personne détenue en prévention dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement est nécessairement subordonné, ainsi que le rappelle l'article R. 57-8-7 du code de procédure pénale (CPP), à l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure, la décision par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires ou le ministre de la justice refuse de l'accorder se rattache au fonctionnement du service public pénitentiaire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

S'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une telle décision de refus de rapprochement familial, d'exercer un contrôle de légalité sur celle-ci, il ne lui appartient, dans l'hypothèse où ce refus ferait suite à l'avis conforme défavorable émis par le magistrat saisi du dossier de la procédure, ni d'examiner les moyens de forme ou de procédure invoqués à l'encontre de la régularité de cet avis ni de remettre en cause l'appréciation à laquelle s'est livrée le magistrat (*Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 424970, 5 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 5 juin 2015, M. D..., n° 386007, T. pp. 592-712-713.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-005 – Actes

17-03-02-005-01 – Actes administratifs

Refus d'accorder un rapprochement familial à une personne détenue en prévention - Inclusion - Etendue du contrôle - Régularité et bien-fondé de l'avis conforme défavorable du magistrat saisi du dossier de la procédure (art. R. 57-8-7 du CPP) échappant au contrôle du juge administratif (1).

Alors même que le rapprochement familial d'une personne détenue en prévention dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement est nécessairement subordonné, ainsi que le rappelle l'article R. 57-8-7 du code de procédure pénale (CPP), à l'accord du

magistrat saisi du dossier de la procédure, la décision par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires ou le ministre de la justice refuse de l'accorder se rattache au fonctionnement du service public pénitentiaire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

S'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une telle décision de refus de rapprochement familial, d'exercer un contrôle de légalité sur celle-ci, il ne lui appartient, dans l'hypothèse où ce refus ferait suite à l'avis conforme défavorable émis par le magistrat saisi du dossier de la procédure, ni d'examiner les moyens de forme ou de procédure invoqués à l'encontre de la régularité de cet avis ni de remettre en cause l'appréciation à laquelle s'est livrée le magistrat (*Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 424970, 5 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 5 juin 2015, M. D..., n° 386007, T. pp. 592-712-713.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-01 – Compétence matérielle

17-05-01-01-01 – Actes non réglementaires

Décision par laquelle l'autorité administrative qui a enregistré sa candidature attribue à un candidat une nuance politique parmi celles figurant dans une "grille des nuances politiques" (1) établie par le ministre de l'intérieur.

Si la décision par laquelle le ministre de l'intérieur établit une "grille des nuances politiques" pour l'enregistrement des résultats d'une élection présente un caractère réglementaire, la décision par laquelle l'autorité administrative qui a enregistré sa candidature attribue à un candidat une nuance politique parmi celles figurant dans cette grille ne présente pas ce caractère. Ni les dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA) ni aucune autre disposition ne donnent compétence au Conseil d'Etat pour en connaître en premier ressort (*M. L... et le Front des patriotes républicains*, 2 / 7 CHR, 418821, 7 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 2 avril 2003, Parti des travailleurs et M. G..., n° 246993, T. pp. 790-938.

18 – Comptabilité publique et budget

18-03 – Créances des collectivités publiques

18-03-02 – Recouvrement

18-03-02-01 – Procédure

18-03-02-01-01 – État exécutoire

Personne (délégué) s'étant obligée, pour le compte du redevable (délégant), à rembourser le créancier public (délégataire) à travers une délégation de paiement (art. 1275 du code civil, repris aux art. 1336 et suivants) - Possibilité d'émettre une opposition à tiers détenteur à l'encontre de tiers pour assurer le recouvrement des sommes dues par le délégué (1er al. du 7° de l'art. L. 1617-5 du CGCT) - Existence, sous réserve qu'un titre exécutoire ait préalablement été émis à l'encontre de ce délégué.

Une opposition à tiers détenteur peut être émise, en application du premier alinéa du 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) alors applicable, à l'encontre des personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du redevable à l'encontre duquel un titre exécutoire a été émis, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération. Elle peut également être émise à l'encontre des tiers détenteurs qui sont dans la même situation à l'égard des personnes qui se sont obligées, pour le compte du redevable, à rembourser le créancier public, à travers une délégation de paiement, au sens de l'article 1275 du code civil, alors applicable et désormais repris aux articles 1336 et suivants du même code, à la condition toutefois qu'un titre exécutoire ait été préalablement émis à l'encontre de ces personnes (*Département des Bouches-du-Rhône*, 3 / 8 CHR, 407307, 7 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Sajust de Berges, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968

18-04-02-04 – Point de départ du délai

Préjudice moral subi par un détenu à raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine - Préjudice continu, évolutif et mesurable dès qu'il a été subi - Existence - Conséquence - Rattachement de la créance à chacune des années au cours desquelles le préjudice a été subi (1).

Le préjudice moral subi par un détenu à raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine revêt un caractère continu et évolutif. Par ailleurs, rien ne fait obstacle à ce que ce préjudice soit mesuré dès qu'il a été subi. Il s'ensuit que la créance indemnitaire qui résulte de ce préjudice doit être rattachée, dans la mesure où il s'y rapporte, à chacune des années au cours desquelles il a été subi (*M. B...*, Section, 412010, 3 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 6 novembre 2013, Mme D..., veuve M..., n° 354931, p. 267.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales)

19-01-01-03-02 – Absence

Opposabilité à l'administration fiscale d'une interprétation relative à une taxe dans un litige portant sur une autre taxe.

L'interprétation par l'administration fiscale des termes du seul article 1382 du code général des impôts (CGI) relatif à l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne lui est pas opposable dans un litige en matière de taxe d'aménagement, alors même que l'assiette de cette dernière est définie par référence aux règles applicables en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (*Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne*, 9 / 10 CHR, 406683, 3 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-01-05 – Conventions internationales

1) *Convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 - Revenus immobiliers (art. 3) - Acquisition de créances correspondant à des loyers ("canons") à percevoir - Revenus tirés de ces créances et plus-values tirées de la cession de certaines d'entre elles - Exclusion - Conséquence - Obstacle posé par l'article 3 de la convention à leur réintégration dans les bénéfices imposables en France - Absence* - 2) *Convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 - Revenus immobiliers (art. 6) - Revenus tirés d'une opération dite de "lease and lease-back" - Exclusion - Conséquence - Obstacle posé par l'article 6 de la convention à leur réintégration dans les bénéfices imposables en France - Absence* (1).

1) Pour écarter le moyen tiré de ce que les stipulations de l'article 3 et du paragraphe 2 du B de l'article 19 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 faisaient obstacle à l'imposition en France des revenus de créances et des plus-values perçus par la société requérante, la cour a notamment relevé qu'alors même que les canons d'emphytéose étaient des revenus de biens immobiliers tant en droit civil belge qu'en droit civil français, l'acquisition du droit de les encaisser était sans effet sur les droits réels sur l'immeuble détenus par les sociétés bailleuses, alors même que celles-ci ne s'engageaient pas à garantir la société requérante contre l'insolvabilité de l'emphytéote. Par suite, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit ni insuffisamment motiver son arrêt, en déduire que le gain dont avait bénéficié la société requérante en rémunération du financement octroyé aux sociétés bailleuses ne pouvait être regardé comme un revenu provenant de l'exploitation de biens immobiliers entrant dans le champ de l'article 3 de la convention fiscale franco-belge.

2) Société requérante ayant conclu deux contrats avec des sociétés établies aux Pays-Bas dans le cadre d'une opération dite de "lease and lease-back". En vertu du premier contrat, société requérante prenant à bail des immeubles situés aux Pays-Bas dont les sociétés cocontractantes étaient propriétaires, moyennant un versement initial représentant la quasi-totalité des loyers et l'engagement de verser un reliquat annuel par immeuble. En vertu du second contrat, société requérante sous-

louant ces immeubles à ces mêmes sociétés, pour les mêmes durées, moyennant le versement d'un loyer annuel. Sociétés cocontractantes cédant certains des immeubles en cause, et remboursant en conséquence à la société requérante une partie de la prime initiale acquittée par celle-ci au titre du premier contrat de location et lui versant une indemnité de résiliation anticipée. Produit net résultant de ces deux opérations correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des sous-loyers perçus et des sommes versées lors de la cession des immeubles par les sociétés cocontractantes et, d'autre part, le montant de la prime initiale, étalée sur la durée des contrats de location, et les loyers résiduels acquittés par la société requérante

La cour a relevé, en premier lieu, que la conclusion du contrat de location était subordonnée à celle du contrat de sous-location à des conditions prédéfinies, s'agissant de l'identité des preneurs, du prix et de la durée, en deuxième lieu, que ces contrats ne laissaient pas la possibilité de sous-louer l'immeuble à une entité autre qu'aux sociétés cocontractantes tandis que ces dernières pouvaient demander à la société requérante de leur transférer les droits et obligations nés des contrats de location, en troisième lieu, que les autorités fiscales néerlandaises, saisies dans le cadre d'une demande d'assistance administrative, avaient analysé l'opération litigieuse comme une transaction de financement, sans transfert d'immeubles ni de droits immobiliers, et qu'en quatrième lieu, il n'était pas contesté que les sociétés cocontractantes avaient enregistré les sommes versées à la société requérante dans leurs comptes comme des paiements d'intérêt et des remboursements. Par suite, absence d'erreur de droit à avoir écarté le moyen tiré de ce qu'au regard des stipulations de l'article 6 de la convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973, les sommes litigieuses devaient être regardées comme des revenus provenant de biens immobiliers (*Société Générale*, 3 / 8 CHR, 409229, 7 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la notion de revenus immobiliers au sens d'une telle convention, CE, 1er octobre 2013, Société BNP Paris, n° 351982, T. pp. 532-552. Comp. sur cette même notion, CE, 12 mars 2014, Société DGFP Zeta, n° 352212, T. pp. 598-633.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

Information couverte par le secret des correspondances entre l'avocat et son client (art. 66-5 de la loi du 3 décembre 1971) - Possibilité pour le client faisant l'objet d'un contrôle fiscal de lever ce secret - Existence (1) - Conséquence de la révélation d'une telle information à l'administration sur la régularité de la procédure d'imposition - Absence, en cas d'accord préalable du contribuable - Décharge, dans le cas contraire (2).

Il ressort de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 97-308 du 7 avril 1997, que l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client, et notamment les consultations juridiques rédigées par l'avocat à son intention, sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois, la confidentialité des correspondances entre l'avocat et son client ne s'impose qu'au premier et non au second qui, n'étant pas tenu au secret professionnel, peut décider de lever ce secret, sans y être contraint. Ainsi, la circonstance que l'administration ait pris connaissance du contenu d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition suivie à l'égard de ce contribuable dès lors que celui-ci a préalablement donné son accord en ce sens. En revanche, la révélation du contenu d'une correspondance échangée entre un contribuable et son avocat vicie la procédure d'imposition menée à l'égard du contribuable et entraîne la décharge de l'imposition lorsque, à défaut de l'accord préalable de ce dernier, le contenu de cette correspondance fonde tout ou partie de la rectification (*M. et Mme J...*, 3 / 8 CHR, 414088, 12 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rapp., Cass. civ. 1ère, 30 avril 2009, M. A... c/ Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, n° 08-13.596, inédit au Bulletin.

2. Rapp., s'agissant du contribuable astreint au secret professionnel, CE, 24 juin 2015, SELAS Pharmacie Réveillon, n° 367288, p. 224.

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi

Abus de droit (art. L. 64 du LPF) - Réalisation par une société de deux opérations concomitantes d'un montant proche, l'une de distribution exceptionnelle de dividendes au profit de son nouvel actionnaire, l'autre d'émission d'obligations remboursables en actions (ORA) auxquelles a souscrit ce même actionnaire - Existence, dans les circonstances de l'espèce, en l'absence de but autre que fiscal (1).

Société américaine cédant l'ensemble des titres de sa filiale française à sa filiale danoise, qu'elle détient toutes deux, directement ou indirectement, à 100 %. Société française redressée sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), ayant réalisé deux opérations d'un montant proche, l'une de distribution exceptionnelle de dividendes au profit de son nouvel actionnaire danois, l'autre d'émission d'obligations remboursables en actions (ORA) auxquelles a souscrit ce même actionnaire avant de les céder à la société-mère américaine pour se libérer de la dette correspondant à l'acquisition des titres de la société française

La cour a estimé que ces deux opérations synchrones, ne s'étant traduites par aucun flux financier et n'affectant pas la structure du bilan, révélaient l'intention du contribuable d'atténuer ses charges fiscales normales, en déduisant artificiellement de son résultat les intérêts afférents aux ORA émises. Elle a ensuite écarté les autres motifs avancés par la requérante pour justifier les opérations en litige, tenant notamment à la poursuite d'un objectif de restructuration du groupe. En déduisant de ces appréciations souveraines, exemptes de dénégation, que les opérations poursuivaient un but exclusivement fiscal, la cour, qui n'avait pas à rechercher si les intérêts versés avaient été imposés aux États-Unis, n'a pas commis d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Société Manpower France Holding*, 9 / 10 CHR, 406617, 3 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 janvier 2017, SAS Ingram Micro, n° 391196, T. pp. 545-574.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-01 – Questions communes

19-03-01-02 – Valeur locative des biens

Bâtiments et terrains industriels figurant à l'actif du bilan d'un propriétaire ou exploitant soumis aux obligations déclaratives définies à l'article 53 A du CGI - Notion - Déléataire de service public ayant la charge des investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement de ce service, notamment les investissements de premier établissement (1) - Inclusion.

L'article 393-1, devenu 621-8, du plan comptable général, relatif aux immobilisations faisant l'objet d'une concession de service public ou de travaux publics, qui prévoit que "Les biens mis dans la concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrits à l'actif du bilan de l'entité concessionnaire", s'applique aux contrats de délégation de service public mettant à la charge du délégataire les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, notamment les investissements de premier établissement (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société d'exploitation des aéroports de Rennes et Dinard*, 9 / 10 CHR, 402037, 3 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rapp., sur ce critère, CE, 29 avril 2004, Commune d'Elancourt, n° 51022, p. 153.

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

19-03-03-01-03 – Assiette

Bâtiments et terrains industriels figurant à l'actif du bilan d'un propriétaire ou exploitant soumis aux obligations déclaratives définies à l'article 53 A du CGI - Notion - Déléataire de service public ayant la charge des investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement de ce service, notamment les investissements de premier établissement (1) - Inclusion.

L'article 393-1, devenu 621-8, du plan comptable général, relatif aux immobilisations faisant l'objet d'une concession de service public ou de travaux publics, qui prévoit que "Les biens mis dans la concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrits à l'actif du bilan de l'entité concessionnaire", s'applique aux contrats de délégation de service public mettant à la charge du délégataire les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, notamment les investissements de premier établissement (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société d'exploitation des aéroports de Rennes et Dinard*, 9 / 10 CHR, 402037, 3 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rappr., sur ce critère, CE, 29 avril 2004, Commune d'Elancourt, n° 51022, p. 153.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt

Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) - 1) Fait générateur - Date de création de l'immobilisation au titre de laquelle l'investissement productif a été réalisé ou date de sa livraison effective - Notion de livraison effective - Date à laquelle l'entreprise peut commencer l'exploitation effective de l'investissement productif (1) - 2) Application - Acquisition d'hélicoptères - Date de livraison effective - Date d'enregistrement au registre français d'immatriculation des aéronefs (art. L. 6111-1 du code des transports) (2).

1) Le fait générateur de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI) est la date de la création de l'immobilisation au titre de laquelle l'investissement productif a été réalisé ou de sa livraison effective dans le département d'outre-mer. Dans ce dernier cas, la date à retenir est celle à laquelle l'entreprise, disposant matériellement de l'investissement productif, peut commencer son exploitation effective et, dès lors, en retirer des revenus.

2) Il résulte des articles 1583 du code civil et L. 6121-2 du code des transports que si la cession d'un aéronef n'est opposable aux tiers pour l'application de la réglementation de l'aviation civile qu'à compter de son inscription au registre français d'immatriculation des aéronefs, ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire de cette inscription une condition de validité de la cession d'un aéronef qui est parfaite entre les parties dès que celles-ci ont convenu de la chose et du prix.

Il résulte de l'article L. 6111-1 du code des transports que l'exploitation d'un aéronef est conditionnée à son enregistrement au registre français d'immatriculation des aéronefs.

Cour administrative d'appel jugeant que faute d'enregistrement au registre français d'immatriculation des aéronefs de l'achat d'un hélicoptère, la société requérante n'avait pas acquis la qualité de propriétaire de ce bien et que l'administration fiscale avait pu, pour ce motif, légalement refuser aux requérants le bénéfice de la réduction d'impôt prévue en faveur des investissements réalisés outre-mer en application de l'article 199 undecies B du CGI.

Ce faisant, la cour commet une erreur de droit dès lors, d'une part, que la société avait la qualité de propriétaire dès l'accord sur le prix des hélicoptères cédés et, d'autre part, qu'elle aurait dû déduire de cette absence d'enregistrement que l'hélicoptère litigieux ne pouvait être exploité, et par conséquent ne pouvait être regardé comme un investissement productif au sens de cet article (*M. et Mme T... et M. et Mme P...*, 10 / 9 CHR, 413429 413430, 12 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Romain, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 avril 2017, M. et Mme A..., n° 398405, T. pp. 540-572.

2. Cf., décision du même jour, M. C... et autres, n°s 415486 415487 415488 415491 415492, inédite au Recueil.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéficiaires imposables

1) Acquisition de créances correspondant à des loyers ("canons") à percevoir - Revenus tirés de ces créances et plus-values tirées de la cession de certaines d'entre elles - Revenus immobiliers au sens de l'article 3 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 - Exclusion - Conséquence - Obstacle posé par l'article 3 de la convention à leur réintégration dans les bénéficiaires imposables en France - Absence - 2) Revenus tirés d'une opération dite de "lease and lease-back" - Revenus immobiliers au sens de l'article 6 de la convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 - Exclusion - Conséquence - Obstacle posé par l'article 6 de la convention à leur réintégration dans les bénéficiaires imposables en France - Absence (1).

1) Pour écarter le moyen tiré de ce que les stipulations de l'article 3 et du paragraphe 2 du B de l'article 19 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 faisaient obstacle à l'imposition en France des revenus de créances et des plus-values perçus par la société requérante, la cour a notamment relevé qu'alors même que les canons d'emphytéose étaient des revenus de biens immobiliers tant en droit civil belge qu'en droit civil français, l'acquisition du droit de les encaisser était sans effet sur les droits réels sur l'immeuble détenus par les sociétés bailleuses, alors même que celles-ci ne s'engageaient pas à garantir la société requérante contre l'insolvabilité de l'emphytéote. Par suite, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit ni insuffisamment motiver son arrêt, en déduire que le gain dont avait bénéficié la société requérante en rémunération du financement octroyé aux sociétés bailleuses ne pouvait être regardé comme un revenu provenant de l'exploitation de biens immobiliers entrant dans le champ de l'article 3 de la convention fiscale franco-belge.

2) Société requérante ayant conclu deux contrats avec des sociétés établies aux Pays-Bas dans le cadre d'une opération dite de "lease and lease-back". En vertu du premier contrat, société requérante prenant à bail des immeubles situés aux Pays-Bas dont les sociétés cocontractantes étaient propriétaires, moyennant un versement initial représentant la quasi-totalité des loyers et l'engagement de verser un reliquat annuel par immeuble. En vertu du second contrat, société requérante sous-louant ces immeubles à ces mêmes sociétés, pour les mêmes durées, moyennant le versement d'un loyer annuel. Sociétés cocontractantes cédant certains des immeubles en cause, et remboursant en conséquence à la société requérante une partie de la prime initiale acquittée par celle-ci au titre du premier contrat de location et lui versant une indemnité de résiliation anticipée. Produit net résultant de ces deux opérations correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des sous-loyers perçus et des sommes versées lors de la cession des immeubles par les sociétés cocontractantes et, d'autre part, le montant de la prime initiale, étalée sur la durée des contrats de location, et les loyers résiduels acquittés par la société requérante

La cour a relevé, en premier lieu, que la conclusion du contrat de location était subordonnée à celle du contrat de sous-location à des conditions prédéfinies, s'agissant de l'identité des preneurs, du prix et de la durée, en deuxième lieu, que ces contrats ne laissaient pas la possibilité de sous-louer l'immeuble à une entité autre qu'aux sociétés cocontractantes tandis que ces dernières pouvaient demander à la société requérante de leur transférer les droits et obligations nés des contrats de location, en troisième lieu, que les autorités fiscales néerlandaises, saisies dans le cadre d'une demande d'assistance administrative, avaient analysé l'opération litigieuse comme une transaction de financement, sans transfert d'immeubles ni de droits immobiliers, et qu'en quatrième lieu, il n'était pas contesté que les sociétés cocontractantes avaient enregistré les sommes versées à la société requérante dans leurs comptes comme des paiements d'intérêt et des remboursements. Par suite, absence d'erreur de droit à avoir écarté le moyen tiré de ce qu'au regard des stipulations de l'article 6 de la convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973, les sommes litigieuses devaient être regardées comme des revenus provenant de biens immobiliers (*Société Générale*, 3 / 8 CHR, 409229, 7 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Dumas, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la notion de revenus immobiliers au sens d'une telle convention, CE, 1er octobre 2013, Société BNP Paris, n° 351982, T. pp. 532-552. Comp. sur cette même notion, CE, 12 mars 2014, Société DGFP Zeta, n° 352212, T. pp. 598-633.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

Abus de droit (art. L. 64 du LPF) - Réalisation par une société de deux opérations concomitantes d'un montant proche, l'une de distribution exceptionnelle de dividendes au profit de son nouvel actionnaire, l'autre d'émission d'obligations remboursables en actions (ORA) auxquelles a souscrit ce même actionnaire - Existence, dans les circonstances de l'espèce, en l'absence de but autre que fiscal (1).

Société américaine cédant l'ensemble des titres de sa filiale française à sa filiale danoise, qu'elle détient toutes deux, directement ou indirectement, à 100 %. Société française redressée sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), ayant réalisé deux opérations d'un montant proche, l'une de distribution exceptionnelle de dividendes au profit de son nouvel actionnaire danois, l'autre d'émission d'obligations remboursables en actions (ORA) auxquelles a souscrit ce même actionnaire avant de les céder à la société-mère américaine pour se libérer de la dette correspondant à l'acquisition des titres de la société française

La cour a estimé que ces deux opérations synchrones, ne s'étant traduites par aucun flux financier et n'affectant pas la structure du bilan, révélaient l'intention du contribuable d'atténuer ses charges fiscales normales, en déduisant artificiellement de son résultat les intérêts afférents aux ORA émises. Elle a ensuite écarté les autres motifs avancés par la requérante pour justifier les opérations en litige, tenant notamment à la poursuite d'un objectif de restructuration du groupe. En déduisant de ces appréciations souveraines, exemptes de dénégation, que les opérations poursuivaient un but exclusivement fiscal, la cour, qui n'avait pas à rechercher si les intérêts versés avaient été imposés aux États-Unis, n'a pas commis d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Société Manpower France Holding*, 9 / 10 CHR, 406617, 3 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 janvier 2017, SAS Ingram Micro, n° 391196, T. pp. 545-574.

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

CSPE - Contribution conforme à la directive 92/12/CEE du 25 février 1992 en tant seulement qu'elle poursuit une finalité environnementale spécifique (1) - Modalités de calcul de la part de la CSPE consacrée à cette finalité - Total des charges à finalité environnementale couvertes par la CSPE rapporté au total des recettes procurées par cette contribution - Conséquence - Restitution de la part de CSPE non consacrée à cette finalité - Existence.

Il ressort de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) portant proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2011 du 7 octobre 2010, d'une part, que le total des recettes de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) recouvrée au titre de l'année 2009 s'établissait à 1 655,5 millions d'euros, d'autre part, que les charges à finalité environnementale constatées en 2009, qui incluent les surcoûts résultant des

contrats d'achat liés à la cogénération en métropole continentale et les surcoûts résultant des contrats d'achat liés aux énergies renouvelables en métropole continentale et dans les zones non interconnectées, s'élevaient à 1 532,7 millions d'euros, soit 92,58 % du produit de la contribution au service public de l'électricité perçue au cours de la même année. Dès lors, la cotisation de CSPE acquittée par chaque redevable au titre de cette année doit être regardée comme ayant couvert à hauteur de 92,58 % des charges de service public visant une finalité spécifique au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992.

Il résulte de ce qui précède que la fraction restituable à la société requérante s'élève à 7,42 % de la contribution qu'elle a acquittée au titre de l'année 2009 (*SAS Messer France*, 9 / 10 CHR, 399115, 3 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 25 juillet 2018, *Messer France SAS c/ Premier ministre e.a.*, aff. C-103/17.

26 – Droits civils et individuels

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-13 – Droit à un recours effectif (art. 13)

Conséquence - Mesures de translation judiciaire - Hypothèses minimales justifiant l'organisation par le législateur d'une voie de recours effective contre ces mesures.

Eu égard à leur nature et à leurs effets, afin de respecter les exigences fixées par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature doivent pouvoir faire l'objet d'un recours, au moins lorsque la nouvelle affectation s'accompagne d'une modification du régime de détention entraînant une aggravation des conditions de détention ou, si tel n'est pas le cas, lorsque sont en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus. Il s'ensuit que le pouvoir réglementaire ne pouvait légalement intervenir tant que le législateur n'avait pas préalablement organisé, dans son champ de compétence relatif à la procédure pénale, une voie de recours effectif permettant de contester des mesures de translation judiciaire, à tout le moins dans les cas mentionnés précédemment (*Section française de l'Observatoire internationale des prisons*, 10 / 9 CHR, 417244, 12 décembre 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

"Grille des nuances politiques" (1) pour l'enregistrement des résultats (décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014) - Décision du ministre de l'intérieur l'établissant - Acte présentant un caractère réglementaire - Décision par laquelle l'autorité administrative qui a enregistré sa candidature attribue à un candidat une nuance parmi celles figurant dans cette grille - Acte ne présentant pas un caractère réglementaire.

Si la décision par laquelle le ministre de l'intérieur établit une "grille des nuances politiques" pour l'enregistrement des résultats d'une élection présente un caractère réglementaire, la décision par laquelle l'autorité administrative qui a enregistré sa candidature attribue à un candidat une nuance politique parmi celles figurant dans cette grille ne présente pas ce caractère. Ni les dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA) ni aucune autre disposition ne donnent compétence au Conseil d'Etat pour en connaître en premier ressort (*M. L... et le Front des patriotes républicains*, 2 / 7 CHR, 418821, 7 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 2 avril 2003, Parti des travailleurs et M. G..., n° 246993, T. pp. 790-938.

29 – Energie

29-06 – Marché de l'énergie

Obligations d'économies d'énergie imposées aux fournisseurs d'énergie, dont les ventes excèdent un certain seuil (art. L. 221-1 à L. 222-9 du code de l'énergie) - Fixation par le pouvoir réglementaire de seuils différents par type d'énergie, en fonction de la taille de chaque marché - Différence de traitement entre les fournisseurs selon le marché dont ils relèvent - Existence - Différence de traitement en rapport avec l'objet de la réglementation, consistant à cibler les principaux acteurs de chaque marché - Conséquence - Méconnaissance du principe d'égalité - Absence.

Il résulte de l'économie générale de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 qui a institué le dispositif des certificats d'économie d'énergie, éclairée par les travaux parlementaires, que les seuils de vente à partir desquels les fournisseurs sont soumis aux obligations d'économies d'énergie doivent être fixés type d'énergie par type d'énergie de façon que les principaux opérateurs de chacun des secteurs concernés contribuent à la réalisation de l'objectif national d'économies d'énergie.

En fixant un seuil d'exonération plus faible pour le gaz de pétrole liquéfié combustible que pour l'électricité, le gaz naturel ou la chaleur et le froid, le pouvoir réglementaire a tenu compte de la petite taille de ce marché pour soumettre les principaux acteurs de celui-ci aux obligations d'économie d'énergie. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie et ne peut être regardée comme contraire au principe d'égalité (*Société Vitogaz France*, 9 / 10 CHR, 410360 412012, 3 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

29-06-03 – Compensations des charges de service public

CSPE - Contribution conforme à la directive 92/12/CEE du 25 février 1992 en tant seulement qu'elle poursuit une finalité environnementale spécifique (1) - Modalités de calcul de la part de la CSPE consacrée à cette finalité - Total des charges à finalité environnementale couvertes par la CSPE rapporté au total des recettes procurées par cette contribution - Conséquence - Restitution de la part de CSPE non consacrée à cette finalité - Existence.

Il ressort de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) portant proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2011 du 7 octobre 2010, d'une part, que le total des recettes de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) recouvrée au titre de l'année 2009 s'établissait à 1 655,5 millions d'euros, d'autre part, que les charges à finalité environnementale constatées en 2009, qui incluent les surcoûts résultant des contrats d'achat liés à la cogénération en métropole continentale et les surcoûts résultant des contrats d'achat liés aux énergies renouvelables en métropole continentale et dans les zones non interconnectées, s'élevaient à 1 532,7 millions d'euros, soit 92,58 % du produit de la contribution au service public de l'électricité perçue au cours de la même année. Dès lors, la cotisation de CSPE acquittée par chaque redevable au titre de cette année doit être regardée comme ayant couvert à hauteur de 92,58 % des charges de service public visant une finalité spécifique au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992.

Il résulte de ce qui précède que la fraction restituable à la société requérante s'élève à 7,42 % de la contribution qu'elle a acquittée au titre de l'année 2009 (*SAS Messer France*, 9 / 10 CHR, 399115, 3 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 25 juillet 2018, Messer France SAS c/ Premier ministre e.a., aff. C-103/17.

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-02 – Autorisation de séjour

335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour

335-01-02-02-01 – Délivrance de plein droit

Etranger malade - Délivrance de plein droit d'une carte "vie privée et familiale" (11° de l'art. L. 313-11 du CESEDA, issu de la loi du 7 mars 2016) - Avis préalable du collège de médecins de l'OFII - Avis devant comporter le nom du médecin ayant établi le rapport médical (art. R. 313-22 du CESEDA) - Absence - Avis devant mentionner "les éléments de procédure" (art. 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016) - Portée - Indication que l'étranger a été ou non convoqué par le médecin ou par le collège, que des examens complémentaires ont été ou non réalisés et que l'étranger a été conduit ou non à justifier de son identité.

Il ne résulte ni du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, ni des articles R. 313-22 et R. 313-23 de ce code, ni de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016, non plus que d'aucun principe, que l'avis du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) devrait porter mention du nom du médecin qui a établi le rapport médical, prévu par l'article R. 313-22, qui est transmis au collège de médecins de l'Office. Si l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016 indique que l'avis mentionne "les éléments de procédure", cette mention renvoie, ainsi qu'il résulte du modèle d'avis figurant à l'annexe C de l'arrêté, rendu obligatoire par cet article 6, à l'indication que l'étranger a été, ou non, convoqué par le médecin ou par le collège, à celle que des examens complémentaires ont été, ou non, demandés et à celle que l'étranger a été conduit, ou non, à justifier de son identité (*Ministre de l'intérieur, 2 / 7 CHR, 419226, 7 décembre 2018, B, M. Stahl, pdt., M. Blazy, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

34-02 – Règles générales de la procédure normale

34-02-02 – Acte déclaratif d'utilité publique

Compatibilité d'une opération faisant l'objet d'une DUP avec un PLU - Opération visant à terme la réalisation de logements sur des terrains classés dans une zone du PLU permettant l'urbanisation sous réserve de modification ou de révision de ce document d'urbanisme - Caractère programmatique de l'opération et du classement - Conséquence - Erreur de droit à déduire l'incompatibilité de l'opération de la seule circonstance qu'elle prévoit la réalisation de logements (1).

Projet consistant à programmer la réalisation à terme d'un éco-quartier comprenant des logements sur des terrains classés en zone 2 AU du plan local d'urbanisme, laquelle permet l'urbanisation sous réserve d'une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme.

Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui déduit l'incompatibilité de l'opération objet de la déclaration d'utilité publique avec le plan local d'urbanisme de la seule circonstance qu'elle prévoit à terme la réalisation de logements alors que le plan local d'urbanisme ne permet de telles constructions en zone 2 AU qu'après une modification ou une révision de celui-ci, sans tenir compte du caractère programmatique tant de l'opération à ce stade que du classement en zone 2 AU (*SPL Territoire 25 et ministre de l'intérieur*, 6 / 5 CHR, 412632 413380, 5 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 juillet 20158, Département du Gard, n° 370454, T. pp. 714-910-923.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-09 – Droit syndical

Représentation du personnel civil de la gendarmerie au sein des commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur - Appréciation de la représentativité des organisations syndicales - Appréciation de la représentativité au niveau de ces commissions ou, à défaut, au niveau aussi proche que possible (1) - Conséquence - Prise en compte de la représentativité au sein des CHSCT, établie sur la base des suffrages recueillis dans chaque région.

Les personnels civils de la gendarmerie, qui sont éligibles aux actions des commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur, n'y sont pas représentés, alors que la représentation de ces personnels au sein des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT), créés par un arrêté du 26 novembre 2014, a été fixée sur la base des suffrages recueillis dans chaque région par les organisations syndicales lors des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la gendarmerie nationale. Le ministre ne pouvait se fonder sur les seules circonstances qu'il n'était pas en mesure d'apprécier la représentativité des organisations syndicales représentant les personnels civils de la gendarmerie nationale au niveau départemental et que les résultats mentionnés ci-dessus n'avaient pas été recueillis dans le cadre d'élections à des instances départementales mais à l'occasion du vote pour l'élection d'une instance nationale pour refuser de prendre ceux-ci en compte (*Syndicat UNSA-Intérieur-ATS, 7 / 2 CHR, 415765, 12 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, Section, 29 décembre 1995, Syndicat national des personnels de préfecture CGT et Force ouvrière, n° 143017, p. 459.

36-12 – Agents contractuels et temporaires

36-12-02 – Exécution du contrat

1) Obligation pour l'employeur de reclasser un salarié atteint de manière définitive d'une inaptitude physique à exercer son emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement - Application aux agents contractuels de droit public - Existence (1) - 2) Reclassement - Notion - Agent contractuel reconnu inapte affecté, dans le respect des stipulations de son contrat, sur un poste compatible avec son état de santé - Exclusion.

1) Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé, sans pouvoir imposer à celui-ci un reclassement. Ce principe est applicable aux agents contractuels de droit public.

2) Lorsque l'employeur public, constatant que l'un de ses agents contractuels a été reconnu médicalement inapte à la poursuite de ses fonctions sur le poste qu'il occupait, décide de l'affecter, dans le respect des stipulations de son contrat, sur un poste compatible avec son état de santé, il ne procède pas au reclassement de l'intéressé (*Région Hauts-de-France, anciennement région Nord*

Pas-de-Calais Picardie, 3 / 8 CHR, 401812, 7 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette obligation, CE, 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle, n° 227868, p. 319 ; CE, 13 juin 2016, Mme T... épouse D..., n° 387373, p. 248 ; CE, 19 mai 2017, B..., n° 397577, T. pp. 448-497-649-653.

36-13 – Contentieux de la fonction publique

36-13-01 – Contentieux de l'annulation

36-13-01-02 – Introduction de l'instance

36-13-01-02-01 – Décisions susceptibles de recours

Absence (mesure d'ordre intérieur) - Changement d'affectation ou des tâches d'un agent contractuel de droit public - Inclusion - Conditions (1).

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou de leur contrat ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent de perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination ou une sanction, est irrecevable (*Région Hauts-de-France, anciennement région Nord Pas-de-Calais Picardie*, 3 / 8 CHR, 401812, 7 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 25 septembre 2015, Mme B..., n° 372624, p. 322.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire

37-04-02-005 – Nomination

Circulaire dite "de transparence" du CSM visant à informer les magistrats de ce qu'il envisage de proposer la nomination d'un magistrat dans un poste déterminé et proposition de nomination du CSM - Actes préparatoires - Existence - Conséquence - Actes insusceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).

La circulaire, dite "de transparence", par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) informe, en vue de recueillir leurs observations, l'ensemble des magistrats de ce qu'il envisage de proposer la nomination d'un magistrat dans un poste déterminé, comme la proposition de nomination qu'il formule après avoir recueilli ces observations, constituent des actes préparatoires au décret de nomination du Président de la République et n'ont, dès lors, pas le caractère de décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Mme B...*, 6 / 5 CHR, 416487, 5 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Denis, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 29 octobre 2013, M. V..., n° 346569, p. 259.

37-05 – Exécution des jugements

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

Avis de la commission pluridisciplinaire unique (Art. D. 89 à D. 91 du CPP) - 1) Principe - Compétence liée du chef d'établissement pour les décisions relevant de sa compétence, prises après avis de cette commission - Absence - 2) Espèce.

1) Il résulte des articles D. 89, D. 90 et D. 91 du code de procédure pénale (CPP) que la commission pluridisciplinaire revêt un caractère consultatif dont les avis ont pour objet d'éclairer le choix du chef d'établissement dans l'édition des décisions qui relèvent de sa compétence.

2) Il s'ensuit qu'en déduisant de la référence, dans la décision du chef d'établissement, à l'avis émis par la commission pluridisciplinaire unique sur la demande du requérant, que ce chef d'établissement s'était estimé lié par cet avis et avait ainsi méconnu l'étendue de sa compétence, une cour administrative d'appel entache son arrêt d'erreur de droit (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. R...*, 10 / 9 CHR, 421294, 12 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

Conditions de détention - Caractère attentatoire à la dignité - 1) Appréciation - Eléments à prendre en compte (1) - 2) Caractérisation d'une atteinte (2) - Conséquence - Existence d'un préjudice moral - Caractéristiques - a) Aggravation de l'intensité du préjudice subi à raison du seul écoulement du

temps - Existence - b) Préjudice continu et évolutif - Existence - c) Préjudice mesurable dès qu'il a été subi - Existence - 3) Point de départ du délai de prescription quadriennale de ce préjudice (loi du 31 décembre 1968) - Rattachement de la créance à chacune des années au cours desquelles le préjudice a été subi (3) - 4) Application, dans le cadre d'un référé-provision (4) - a) Atteinte à la dignité humaine - Existence, en l'espèce - Caractère non sérieusement contestable de l'obligation subséquente - Existence - b) Evaluation du préjudice - Prise en compte de la nature et de la durée des manquements, ainsi que de l'aggravation du préjudice au fil du temps.

1) En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage.

2) Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et des articles D. 349 à D. 351 du code de procédure pénale (CPP), révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime qu'il incombe à l'Etat de réparer.

a) A conditions de détention constantes, le seul écoulement du temps aggrave l'intensité du préjudice subi.

b) Le préjudice moral subi par un détenu à raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine revêt un caractère continu et évolutif.

c) Par ailleurs, rien ne fait obstacle à ce que ce préjudice soit mesuré dès qu'il a été subi.

3) Il s'ensuit que la créance indemnitaire qui résulte de ce préjudice doit être rattachée, dans la mesure où il s'y rapporte, à chacune des années au cours desquelles il a été subi.

4) a) Détenu incarcéré, pendant plus de dix-neuf mois, dans des cellules collectives sous-dimensionnées pour le nombre d'occupants, dépourvues d'un apport de lumière naturelle suffisant, privées d'un système d'aération adapté au climat local et dans des conditions d'intimité et d'hygiène notablement insuffisantes. Les effets cumulés de ces éléments, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'ils seraient liés aux exigences qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre, constituent, eu égard à leur nature et à leur durée, une épreuve qui excède les conséquences inhérentes à la détention. Ils caractérisent, par suite, des conditions de détention attentatoires à la dignité humaine constitutives d'une faute engendrant, par elle-même, un préjudice moral qu'il incombe à l'Etat de réparer. Il suit de là que l'obligation dont se prévaut le requérant à l'encontre de l'Etat n'est pas sérieusement contestable.

b) Détenu incarcéré du 24 mai 2011 au 6 août 2013. Demande indemnitaire correspondante prescrite pour l'année 2011. Compte-tenu, d'une part, de la nature de ces manquements et de leur durée et, d'autre part, de la circonstance qu'ils ont été précédés de plus de sept mois de détention dans des conditions analogues, il y a lieu, eu égard à l'aggravation de l'intensité du préjudice subi au fil du temps, de fixer le montant de la provision au versement de laquelle l'Etat doit être condamné à 1 000 euros au titre de la période courant du 1er janvier au 31 mai 2012, à 3 600 euros au titre de la période courant du 1er juin 2012 au 31 mai 2013, et à 900 euros pour la période courant du 1er juin 2013 au 6 août 2013, soit au total 5 500 euros tous intérêts compris au jour de la présente décision (*M. B...*, Section, 412010, 3 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 décembre 2013, M. T..., n° 363290, p. 972 ; CE, 13 janvier 2017, M. C..., n° 389711, p. 6.

2. Cf. CE, 5 juin 2015, M. L..., n° 370896, T. pp. 741-869 ; CE, 13 janvier 2017, M. C..., n° 389711, p. 6.

3. Rapp. CE, 6 novembre 2013, Mme D..., veuve M..., n° 354931, p. 267.

4. Cf. CE, Section, 6 décembre 2013, M. T..., n° 363290, p. 972.

Refus d'accorder un rapprochement familial à une personne détenue en prévention - Compétence du juge administratif pour en connaître - Existence - Etendue du contrôle - Régularité et bien-fondé de l'avis conforme défavorable du magistrat saisi du dossier de la procédure (art. R. 57-8-7 du CPP) échappant au contrôle du juge administratif (1).

Alors même que le rapprochement familial d'une personne détenue en prévention dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement est nécessairement subordonné, ainsi que le rappelle l'article R. 57-8-7 du code de procédure pénale (CPP), à l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure, la décision par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires ou le ministre de la justice refuse de l'accorder se rattache au fonctionnement du service public pénitentiaire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

S'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une telle décision de refus de rapprochement familial, d'exercer un contrôle de légalité sur celle-ci, il ne lui appartient, dans l'hypothèse où ce refus ferait suite à l'avis conforme défavorable émis par le magistrat saisi du dossier de la procédure, ni d'examiner les moyens de forme ou de procédure invoqués à l'encontre de la régularité de cet avis ni de remettre en cause l'appréciation à laquelle s'est livrée le magistrat (*Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 424970, 5 décembre 2018, B. M. Schwartz, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 5 juin 2015, M. D..., n° 386007, T. pp. 592-712-713.

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-01 – Questions communes

48-02-01-04 – Liquidation des pensions

48-02-01-04-03 – Bonifications

Majoration de pension pour les fonctionnaires handicapés (5° du I de l'art. L. 24 du CPCMR) - Conditions d'ouverture - Appréciation à la date à laquelle la pension a été concédée, et non à la date d'ouverture des droits à pension (1).

Sauf disposition législative contraire, il est procédé au calcul de la pension d'un fonctionnaire en fonction des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle cette pension lui est concédée. Il suit de là que les conditions d'ouverture du droit à majoration de pension prévu par le 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) doivent s'apprécier à la date à laquelle cette pension est concédée à l'agent, et non à la date d'ouverture de ses droits à pension. Par suite, ne commet pas d'erreur de droit un tribunal administratif qui retient la date de concession de la pension en litige pour apprécier la durée d'assurance en qualité de personne handicapée (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme H...*, 7 / 2 CHR, 416299, 12 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 16 décembre 2015, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. P..., n° 387624, T. p. 776.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

54-01-01-01-02 – Mises en demeure

Mise en demeure d'une société de se conformer dans un délai donné à la réglementation applicable, adressée par un agent d'une DIRECCTE (1).

Inspectrice d'une direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) indiquant à la société requérante qu'en mentionnant une indication géographique plus petite que celle prévue par le cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée, elle commettait une infraction à l'article 5 du décret n° 2011-655 du 4 mai 2012, que cette infraction était passible d'une contravention de 3ème classe et la mettant en demeure de se conformer aux obligations d'étiquetage prévues par ce décret en lui fixant un délai pour y procéder.

Après avoir rappelé le contenu de la lettre, la cour donne aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée en jugeant que cet avertissement ne peut être regardé comme un acte faisant grief susceptible de recours (SCV *Les Vignerons de Grimaud*, 3 / 8 CHR, 408218, 7 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 25 janvier 1991, Confédération nationale associations catholiques et autres, n° 103143-107100-107101, p. 30 ; CE, 23 février 2011, Société Chazal, n° 339826, T. p. 1077.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires

Circulaire dite "de transparence" et proposition de nomination d'un magistrat dans un poste déterminé du CSM (1).

La circulaire, dite "de transparence", par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) informe, en vue de recueillir leurs observations, l'ensemble des magistrats de ce qu'il envisage de proposer la nomination d'un magistrat dans un poste déterminé, comme la proposition de nomination qu'il formule après avoir recueilli ces observations, constituent des actes préparatoires au décret de nomination du Président de la République et n'ont, dès lors, pas le caractère de décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Mme B...*, 6 / 5 CHR, 416487, 5 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Denis, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 29 octobre 2013, M. V..., n° 346569, p. 259.

54-01-01-02-03 – Mesures d'ordre intérieur

Changement d'affectation ou des tâches d'un agent contractuel de droit public - Inclusion - Conditions (1).

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou de leur contrat ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent de perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination ou une sanction, est irrecevable (*Région Hauts-de-France, anciennement région Nord Pas-de-Calais Picardie*, 3 / 8 CHR, 401812, 7 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 25 septembre 2015, Mme B..., n° 372624, p. 322.

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-01 – Absence d'intérêt

Recours contre une sanction de l'ACPR (Art. L. 612-16 du CMF) - Intérêt pour agir d'un tiers contre la sanction - Absence (1).

Sanction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) contre une caisse de retraite. Grievs retenus mettant en évidence le rôle joué par deux anciens présidents du conseil d'administration, et relevant la conclusion illégale d'une convention avec une entreprise.

Si, dans ses motifs, cette décision mentionne, sous forme d'ailleurs anonyme, le rôle de ces dirigeants et de cette entreprise, son dispositif ne leur fait pas grief. Ils sont, dès lors, irrecevables à en demander l'annulation, sans pouvoir utilement faire valoir qu'à la suite de cette sanction, la caisse de retraite a assigné à comparaître les intéressés en leur qualité d'anciens dirigeants pour obtenir, à raison de leur responsabilité personnelle dans les manquements relevés par la commission des sanctions de l'ACPR, le remboursement de l'amende, et l'entreprise, en sa qualité de partie aux conventions illégalement conclues, pour obtenir le remboursement des sommes qui lui avaient été versées en exécution de ces conventions (*Mme L..., M. T... et EURL Abbatial Immobilier*, 9 / 10 CHR, 409934, 3 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'AMF, CE, 13 juillet 2006, L..., n° 285081, T. p. 741.

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-02 – Syndicats, groupements et associations

1) Recours d'une association nationale contre une décision administrative locale - Principe - Absence d'intérêt pour agir - Exception - Cas où la décision soulève des questions excédant, par leur nature et leur objet, les seules circonstances locales (1) - 2) Espèce.

1) Si en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial limité fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

2) L'arrêté du président du conseil général de Mayenne, qui est de nature à affecter de façon spécifique les mineurs étrangers isolés, présente une portée qui excède le seul département de la Mayenne. Par suite, l'association requérante qui, aux termes de ses statuts, s'est notamment donnée pour objet le combat contre toute forme de discrimination, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour

agir à l'encontre de cet arrêté (*Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme*, Section, 409667, 3 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 novembre 2015, Association "Ligue des droits de l'homme", n° 375178, p. 375 ; CE, 7 février 2017, Association Aides et autres, n° 392758, T. pp. 479-722.

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-02 – Publication

Acte réglementaire d'une autorité départementale - Affichage à l'hôtel du département - Absence (1) - Publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département - Existence (2) - Publication dans son intégralité, en complément de l'affichage, sous forme électronique sur le site internet du département - Existence, sous réserve que cette publication satisfasse des conditions garantissant sa fiabilité et sa date.

S'il résulte des dispositions de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire pris par une autorité départementale peut être soit la publication, soit l'affichage, l'affichage d'un tel acte à l'hôtel du département ne suffit pas à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte. Sont en revanche de nature à faire courir ce délai soit la publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département, dans les conditions prévues aux articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du même code, soit sa publication, en complément de l'affichage à l'hôtel du département, dans son intégralité sous forme électronique sur le site internet du département, dans des conditions garantissant sa fiabilité et sa date de publication (*Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme*, Section, 409667, 3 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des actes pris par les autorités communales, CE, 30 juin 1999, Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône, n° 131858, p. 223 ; CE, 21 mai 2008, Mme L..., n° 284801, T. p. 620.

2. Cf. CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336.

54-01-07-06 – Réouverture des délais

54-01-07-06-01 – Absence

54-01-07-06-01-02 – Décision confirmative

54-01-07-06-01-02-01 – Absence

Dispositions d'un acte réglementaire se bornant à reprendre des dispositions antérieures - Dispositions purement confirmatives (1) - Absence, dès lors que cet acte est pris pour tirer les conséquences d'une loi nouvelle (2).

Les dispositions du décret n° 2017-389 du 23 mars 2017 insérant dans le code de la santé publique (CSP) le 6° du II de l'article R. 1245-5, divisibles des autres dispositions de ce décret, se bornent à reprendre des dispositions figurant antérieurement au 6° de l'article R. 1245-3 du même code, issu du décret n° 2015-509 du 6 mai 2015, publié au Journal officiel de la République française (JORF) du 8 mai 2015. Toutefois, le décret n° 2017-389 du 23 mars 2017 a été pris pour tirer les conséquences de la loi n° 2017-220 du 23 février 2017. Dès lors, ces dispositions ne peuvent être regardées comme purement confirmatives des dispositions précédemment en vigueur et les conclusions tendant à leur

annulation ne sont pas tardives (*Société TBF Génie Tissulaire*, 1 / 4 CHR, 410887, 7 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr., sur cette notion, CE, Section, 7 février 1969, *Sieur F... et autres*, n° 71488, p. 83 ; CE, Assemblée, 12 octobre 1979, *Rassemblement des nouveaux avocats de France et autres*, n°s 01875 01905 01948 01951, p. 370 ; CE, 29 juin 1992, *SARL Procaes*, n° 111423, T. p. 1209.

2. Rappr., s'agissant d'un acte individuel, CE, 21 juillet 1970, *Association pour la liberté d'expression à la télévision*, n° 76665, p. 502.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Retrait, par le CSA, du mandat de président d'une société de l'audiovisuel public (1er al. de l'art. 47-5 de la loi du 30 septembre 1986, issu de la loi du 15 novembre 2013).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) retirant le mandat du président d'une société de l'audiovisuel public (*M. G...*, Assemblée, 419443, 14 décembre 2018, A, M. Lasserre, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité

QPC soulevée à l'occasion d'un REP dirigé contre un refus d'abroger des dispositions réglementaires - Déclaration d'inconstitutionnalité donnant lieu à une abrogation différée par le Conseil constitutionnel, et à la création d'une voie de recours temporaire pour remédier à l'atteinte portée au droit à un recours juridictionnel effectif - Conséquences sur le REP - 1) Moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la base légale - Opérance - Absence (1) - 2) Moyen tiré de la méconnaissance du droit au recours garanti par l'article 13 CEDH - Absence, compte tenu de cette voie de recours temporaire.

Disposition législative déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel qui, statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par la requérante à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un refus d'abroger les articles réglementaires dont cette disposition constituait la base légale, en a prononcé l'abrogation avec effet différé, en créant une voie de recours temporaire destinée à pallier la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif ayant fondé la censure.

1) L'absence de prescriptions relatives à la remise en cause des effets produits par les dispositions déclarées contraires à la Constitution avant leur abrogation doit, en l'espèce, eu égard à la circonstance que le Conseil constitutionnel a décidé de reporter dans le temps les effets abrogatifs de sa décision, être regardée comme indiquant que celui-ci n'a pas entendu remettre en cause les effets que la disposition déclarée contraire à la Constitution avait produits avant la date de son abrogation. Par suite, et alors même que la requérante est l'auteur de la QPC, la déclaration d'inconstitutionnalité est, à la date de la présente décision, sans incidence sur l'issue du litige dirigé contre le refus d'abroger les articles réglementaires dont la disposition censurée constitue la base légale.

2) Le Conseil constitutionnel ayant, afin de faire cesser immédiatement l'atteinte au droit au recours portée par les dispositions litigieuses, consacré l'existence d'une voie de recours permettant, dès la

date de publication de sa décision, aux détenus prévenus de contester le refus par l'autorité judiciaire de les autoriser à exercer leur droit de correspondance avec des tiers dans les conditions prévues à l'article 145-4 du code de procédure pénale (CPP), le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté (*Section française de l'Observatoire internationale des prisons*, 10 / 9 CHR, 417244, 12 décembre 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 novembre 2012, Association France Nature Environnement Réseau Juridique, n° 340539, T. pp. 940-965. Cf. sol. contr., s'agissant d'une abrogation à effet immédiat, CE, 30 mai 2018, Mme S..., n° 400912, p. 247.

56 – Radio et télévision

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel

Retrait, par le CSA, du mandat de président d'une société de l'audiovisuel public (1er al. de l'art. 47-5 de la loi du 30 septembre 1986, issu de la loi du 15 novembre 2013) - 1) Principes - a) Possibilité de se fonder sur des motifs d'intérêt général étrangers à la compétence et à l'expérience (1er al. de l'art. 47-4 de cette loi) - Existence - b) Décision ayant le caractère d'une sanction - Absence - Décision prise, au titre de pouvoirs de régulation, dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public - Existence - c) Motifs pouvant justifier un retrait - Eléments de nature à compromettre la capacité de l'intéressé à poursuivre sa mission dans des conditions garantissant le bon fonctionnement de la société, la préservation de son indépendance et la mise en œuvre du projet pris en compte lors de la nomination - 2) Espèce - Retrait du mandat du président de la société Radio France - a) Prise en compte d'une condamnation pénale ainsi que de son retentissement (1) - Erreur de droit - Absence, eu égard aux répercussions sur la capacité de l'intéressé à accomplir sa mission - Atteinte à la présomption d'innocence - Absence - b) Prise en compte, non de la seule perte de confiance des autorités de l'Etat, mais de l'intérêt s'attachant, du point de vue du bon fonctionnement de la société, à l'existence, dans les relations entre les pouvoirs publics et le président, des conditions permettant à ce dernier d'accomplir efficacement sa mission - Méconnaissance des dispositions imposant au CSA de garantir "l'indépendance et l'impartialité" du secteur (2e al. de l'art. 3-1 de cette loi) (2) - Absence - c) Erreur d'appréciation - Absence.

1) a) Il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 qu'en prévoyant à l'article 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que le mandat des présidents des sociétés de l'audiovisuel public peut leur être retiré "dans les conditions prévues à l'article 47-4", le législateur a entendu renvoyer seulement aux conditions de majorité applicables aux décisions nommant ces présidents. En outre et en tout état de cause, les dispositions de l'article 47-4 selon lesquelles les présidents sont nommés en fonction de critères de compétence et d'expérience n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire au CSA de tenir compte, lors des nominations, d'autres motifs d'intérêt général relatifs au bon fonctionnement du service public de l'audiovisuel. Il suit de là que le CSA ne méconnaît pas ces dispositions en fondant une décision de retrait sur des motifs étrangers à la compétence et à l'expérience de l'intéressé.

b) Lorsqu'il met en œuvre les dispositions de l'article 47-5 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA ne prononce pas une sanction mais agit au titre de ses pouvoirs de régulation dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public de l'audiovisuel.

c) Sont de nature à justifier légalement le retrait du mandat du président d'une société de l'audiovisuel public des éléments de nature à compromettre la capacité de l'intéressé à poursuivre sa mission dans des conditions garantissant le bon fonctionnement de cette société, la préservation de son indépendance et la mise en œuvre du projet pris en compte lors de la nomination.

2) Président de la société Radio France condamné, par un jugement de première instance dont l'intéressé a relevé appel, à une peine d'un an d'emprisonnement assortie du sursis et à une amende de 20 000 euros à raison de quatre faits constitutifs du délit d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics, commis alors qu'il exerçait les fonctions de président de l'Institut national de l'audiovisuel (INA). CSA retenant que cette condamnation, alors même qu'elle ne revêtait pas un caractère définitif, rendait le maintien de son mandat incompatible avec le bon fonctionnement du service public de l'audiovisuel, dont il a estimé qu'il requiert des dirigeants des sociétés de ce secteur qu'ils fassent preuve d'exemplarité, soient à même d'accomplir leurs fonctions dans de bonnes conditions de disponibilité et de sérénité et conservent la confiance de l'Etat et des pouvoirs publics, dans un contexte de réforme de l'audiovisuel public et d'exigences renforcées en matière de déontologie des responsables publics. CSA mettant fin, par suite, aux fonctions de l'intéressé.

a) En estimant que, "dans un contexte où les questions de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts et de moralisation de la vie publique sont des préoccupations particulièrement fortes des citoyens et des pouvoirs publics", une condamnation prononcée par le juge pénal à raison d'infractions constitutives de manquements au devoir de probité, ainsi que le retentissement de cette condamnation auprès de l'opinion publique, constituaient, du fait de leurs répercussions sur la capacité de l'intéressé à accomplir sa mission, des éléments de nature à justifier la mise en œuvre des dispositions de l'article 47-5 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA n'a pas commis d'erreur de droit. La décision attaquée, qui ne se prononce ni sur la matérialité des faits, ni sur leur qualification pénale, et qui rappelle que l'intéressé, ayant fait appel du jugement du tribunal de grande instance, bénéficie de la présomption d'innocence, ne saurait être regardée comme portant atteinte à cette présomption.

b) Après avoir relevé que "pour assurer dans de bonnes conditions la gestion et la tutelle d'une société possédée à cent pour cent par l'Etat actionnaire, il importe, dans le respect strict de la liberté de communication, que les relations d'échange et de dialogue entre les représentants de l'Etat et le président-directeur général de la société soient denses, confiantes et permanentes", le CSA a également fondé sa décision sur les difficultés que pourrait comporter le maintien du mandat l'intéressé dans le contexte d'une réforme du secteur public de l'audiovisuel qui exigerait "une concertation permanente, dans le respect des responsabilités de chacun" entre les pouvoirs publics et les dirigeants des sociétés de ce secteur. Si, par elle-même, la circonstance que le dirigeant d'une société du secteur public de l'audiovisuel ne dispose plus de la confiance des autorités de l'Etat ne justifie pas que l'autorité de régulation mette fin à son mandat, le CSA n'a pas méconnu les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 qui le chargent de garantir "l'indépendance et l'impartialité" de ce secteur, ni celles de l'article 47-5 de la même loi, en tenant compte notamment, pour prendre la décision attaquée, de l'intérêt qui s'attachait, du point de vue du bon fonctionnement de la société Radio France et dans le contexte qu'il a rappelé, à l'existence, dans les relations entre les pouvoirs publics et le président de cette société, des conditions permettant à ce dernier d'accomplir efficacement sa mission.

c) En estimant que, nonobstant le bilan des premières années de l'intéressé à la tête de Radio France, le maintien de son mandat en dépit de sa condamnation serait préjudiciable aux relations de cette société avec l'Etat et les pouvoirs publics, ainsi qu'à la sérénité et à la disponibilité nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci et à l'accomplissement des missions du service public dont elle a la charge, le CSA n'a pas commis d'erreur d'appréciation (M. G..., Assemblée, 419443, 14 décembre 2018, A, M. Lasserre, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, juge des référés, 20 novembre 2002, M. Charles D..., n° 251102, T. p. 859.

2. Rapp. Cons. const., 26 juillet 1989, n° 89-259 DC, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; Cons. const., 27 juillet 2000, n° 2000-433 DC, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cons. 8 à 15 ; Cons. const., 3 mars 2009, n° 2009-577 DC, Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, cons. 1 à 15.

56-03 – Service public de radio et de télévision

56-03-03 – Personnels

Président d'une société de l'audiovisuel public - Retrait, par le CSA, de son mandat (1er al. de l'art. 47-5 de la loi du 30 septembre 1986, issu de la loi du 15 novembre 2013) - 1) Principes - a) Possibilité de se fonder sur des motifs d'intérêt général étrangers à la compétence et à l'expérience (1er al. de l'art. 47-4 de cette loi) - Existence - b) Décision ayant le caractère d'une sanction - Absence - Décision prise, au titre de pouvoirs de régulation, dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public - Existence - c) Motifs pouvant justifier un retrait - Eléments de nature à compromettre la capacité de l'intéressé à poursuivre sa mission dans des conditions garantissant le bon fonctionnement de la société, la préservation de son indépendance et la mise en œuvre du projet pris en compte lors de la nomination - 2) Espèce - Retrait du mandat du président de la société Radio France - a) Prise en compte d'une condamnation pénale ainsi que de son retentissement (1) - Erreur de droit - Absence, eu égard aux répercussions sur la capacité de l'intéressé à accomplir sa mission - Atteinte à la

présomption d'innocence - Absence - b) Prise en compte, non de la seule perte de confiance des autorités de l'Etat, mais de l'intérêt s'attachant, du point de vue du bon fonctionnement de la société, à l'existence, dans les relations entre les pouvoirs publics et le président, des conditions permettant à ce dernier d'accomplir efficacement sa mission - Méconnaissance des dispositions imposant au CSA de garantir "l'indépendance et l'impartialité" du secteur (2e al. de l'art. 3-1 de cette loi) (2) - Absence - c) Erreur d'appréciation - Absence.

1) a) Il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 qu'en prévoyant à l'article 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que le mandat des présidents des sociétés de l'audiovisuel public peut leur être retiré "dans les conditions prévues à l'article 47-4", le législateur a entendu renvoyer seulement aux conditions de majorité applicables aux décisions nommant ces présidents. En outre et en tout état de cause, les dispositions de l'article 47-4 selon lesquelles les présidents sont nommés en fonction de critères de compétence et d'expérience n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire au CSA de tenir compte, lors des nominations, d'autres motifs d'intérêt général relatifs au bon fonctionnement du service public de l'audiovisuel. Il suit de là que le CSA ne méconnaît pas ces dispositions en fondant une décision de retrait sur des motifs étrangers à la compétence et à l'expérience de l'intéressé.

b) Lorsqu'il met en œuvre les dispositions de l'article 47-5 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA ne prononce pas une sanction mais agit au titre de ses pouvoirs de régulation dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public de l'audiovisuel.

c) Sont de nature à justifier légalement le retrait du mandat du président d'une société de l'audiovisuel public des éléments de nature à compromettre la capacité de l'intéressé à poursuivre sa mission dans des conditions garantissant le bon fonctionnement de cette société, la préservation de son indépendance et la mise en œuvre du projet pris en compte lors de la nomination.

2) Président de la société Radio France condamné, par un jugement de première instance dont l'intéressé a relevé appel, à une peine d'un an d'emprisonnement assortie du sursis et à une amende de 20 000 euros à raison de quatre faits constitutifs du délit d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics, commis alors qu'il exerçait les fonctions de président de l'Institut national de l'audiovisuel (INA). CSA retenant que cette condamnation, alors même qu'elle ne revêtait pas un caractère définitif, rendait le maintien de son mandat incompatible avec le bon fonctionnement du service public de l'audiovisuel, dont il a estimé qu'il requiert des dirigeants des sociétés de ce secteur qu'ils fassent preuve d'exemplarité, soient à même d'accomplir leurs fonctions dans de bonnes conditions de disponibilité et de sérénité et conservent la confiance de l'Etat et des pouvoirs publics, dans un contexte de réforme de l'audiovisuel public et d'exigences renforcées en matière de déontologie des responsables publics. CSA mettant fin, par suite, aux fonctions de l'intéressé.

a) En estimant que, "dans un contexte où les questions de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts et de moralisation de la vie publique sont des préoccupations particulièrement fortes des citoyens et des pouvoirs publics", une condamnation prononcée par le juge pénal à raison d'infractions constitutives de manquements au devoir de probité, ainsi que le retentissement de cette condamnation auprès de l'opinion publique, constituaient, du fait de leurs répercussions sur la capacité de l'intéressé à accomplir sa mission, des éléments de nature à justifier la mise en œuvre des dispositions de l'article 47-5 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA n'a pas commis d'erreur de droit. La décision attaquée, qui ne se prononce ni sur la matérialité des faits, ni sur leur qualification pénale, et qui rappelle que l'intéressé, ayant fait appel du jugement du tribunal de grande instance, bénéficie de la présomption d'innocence, ne saurait être regardée comme portant atteinte à cette présomption.

b) Après avoir relevé que "pour assurer dans de bonnes conditions la gestion et la tutelle d'une société possédée à cent pour cent par l'Etat actionnaire, il importe, dans le respect strict de la liberté de communication, que les relations d'échange et de dialogue entre les représentants de l'Etat et le président-directeur général de la société soient denses, confiantes et permanentes", le CSA a également fondé sa décision sur les difficultés que pourrait comporter le maintien du mandat l'intéressé dans le contexte d'une réforme du secteur public de l'audiovisuel qui exigerait "une concertation permanente, dans le respect des responsabilités de chacun" entre les pouvoirs publics et les dirigeants des sociétés de ce secteur. Si, par elle-même, la circonstance que le dirigeant d'une société du secteur public de l'audiovisuel ne dispose plus de la confiance des autorités de l'Etat ne justifie pas que l'autorité de régulation mette fin à son mandat, le CSA n'a pas méconnu les

dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 qui le chargent de garantir "l'indépendance et l'impartialité" de ce secteur, ni celles de l'article 47-5 de la même loi, en tenant compte notamment, pour prendre la décision attaquée, de l'intérêt qui s'attachait, du point de vue du bon fonctionnement de la société Radio France et dans le contexte qu'il a rappelé, à l'existence, dans les relations entre les pouvoirs publics et le président de cette société, des conditions permettant à ce dernier d'accomplir efficacement sa mission.

c) En estimant que, nonobstant le bilan des premières années de l'intéressé à la tête de Radio France, le maintien de son mandat en dépit de sa condamnation serait préjudiciable aux relations de cette société avec l'Etat et les pouvoirs publics, ainsi qu'à la sérénité et à la disponibilité nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci et à l'accomplissement des missions du service public dont elle a la charge, le CSA n'a pas commis d'erreur d'appréciation (*M. G...*, Assemblée, 419443, 14 décembre 2018, A, M. Lasserre, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, juge des référés, 20 novembre 2002, M. Charles D..., n° 251102, T. p. 859.

2. Rapp. Cons. const., 26 juillet 1989, n° 89-259 DC, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; Cons. const., 27 juillet 2000, n° 2000-433 DC, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cons. 8 à 15 ; Cons. const., 3 mars 2009, n° 2009-577 DC, Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, cons. 1 à 15.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-01 – Nature de la sanction administrative

Retrait, par le CSA, du mandat de président d'une société de l'audiovisuel public (1er al. de l'art. 47-5 de la loi du 30 septembre 1986, issu de la loi du 15 novembre 2013) - Décision ayant le caractère d'une sanction - Absence.

Lorsqu'il met en œuvre les dispositions de l'article 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, le CSA ne prononce pas une sanction mais agit au titre de ses pouvoirs de régulation dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public de l'audiovisuel (M. G..., Assemblée, 419443, 14 décembre 2018, A, M. Lasserre, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-091 – Services pénitentiaires

Conditions de détention - Caractère attentatoire à la dignité - 1) Appréciation - Eléments à prendre en compte (1) - 2) Caractérisation d'une atteinte (2) - Conséquence - Existence d'un préjudice moral - Caractéristiques - a) Aggravation de l'intensité du préjudice subi à raison du seul écoulement du temps - Existence - b) Préjudice continu et évolutif - Existence - c) Préjudice mesurable dès qu'il a été subi - Existence - 3) Point de départ du délai de prescription quadriennale de ce préjudice (loi du 31 décembre 1968) - Rattachement de la créance à chacune des années au cours desquelles le préjudice a été subi (3) - 4) Application, dans le cadre d'un référé-provision (4) - a) Atteinte à la dignité humaine - Existence, en l'espèce - Caractère non sérieusement contestable de l'obligation subséquente - Existence - b) Evaluation du préjudice - Prise en compte de la nature et de la durée des manquements, ainsi que de l'aggravation du préjudice au fil du temps.

1) En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage.

2) Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et des articles D. 349 à D. 351 du code de procédure pénale (CPP), révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime qu'il incombe à l'Etat de réparer.

a) A conditions de détention constantes, le seul écoulement du temps aggrave l'intensité du préjudice subi.

b) Le préjudice moral subi par un détenu à raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine revêt un caractère continu et évolutif.

c) Par ailleurs, rien ne fait obstacle à ce que ce préjudice soit mesuré dès qu'il a été subi.

3) Il s'ensuit que la créance indemnitaire qui résulte de ce préjudice doit être rattachée, dans la mesure où il s'y rapporte, à chacune des années au cours desquelles il a été subi.

4) a) Détenu incarcéré, pendant plus de dix-neuf mois, dans des cellules collectives sous-dimensionnées pour le nombre d'occupants, dépourvues d'un apport de lumière naturelle suffisant, privées d'un système d'aération adapté au climat local et dans des conditions d'intimité et d'hygiène notablement insuffisantes. Les effets cumulés de ces éléments, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'ils seraient liés aux exigences qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre, constituent, eu égard à leur nature et à leur durée, une épreuve qui excède les conséquences inhérentes à la

détention. Ils caractérisent, par suite, des conditions de détention attentatoires à la dignité humaine constitutives d'une faute engendrant, par elle-même, un préjudice moral qu'il incombe à l'Etat de réparer. Il suit de là que l'obligation dont se prévaut le requérant à l'encontre de l'Etat n'est pas sérieusement contestable.

b) Détenu incarcéré du 24 mai 2011 au 6 août 2013. Demande indemnitaire correspondante prescrite pour l'année 2011. Compte-tenu, d'une part, de la nature de ces manquements et de leur durée et, d'autre part, de la circonstance qu'ils ont été précédés de plus de sept mois de détention dans des conditions analogues, il y a lieu, eu égard à l'aggravation de l'intensité du préjudice subi au fil du temps, de fixer le montant de la provision au versement de laquelle l'Etat doit être condamné à 1 000 euros au titre de la période courant du 1er janvier au 31 mai 2012, à 3 600 euros au titre de la période courant du 1er juin 2012 au 31 mai 2013, et à 900 euros pour la période courant du 1er juin 2013 au 6 août 2013, soit au total 5 500 euros tous intérêts compris au jour de la présente décision (*M. B...*, Section, 412010, 3 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 décembre 2013, M. T..., n° 363290, p. 972 ; CE, 13 janvier 2017, M. C..., n° 389711, p. 6.

2. Cf. CE, 5 juin 2015, M. L..., n° 370896, T. pp. 741-869 ; CE, 13 janvier 2017, M. C..., n° 389711, p. 6.

3. Rapp. CE, 6 novembre 2013, Mme D..., veuve M..., n° 354931, p. 267.

4. Cf. CE, Section, 6 décembre 2013, M. T..., n° 363290, p. 972.

61 – Santé publique

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-05 – Dispositifs médicaux

Recueil et télétransmission de données résultant de l'utilisation par le patient d'un dispositif médical utile au traitement de certaines affections chroniques (art. L. 165-1-3 et R. 165-75 à R. 165-77 du CSS) - Recueil et télétransmission faisant partie intégrante d'un service global, dont l'élément principal est la mise à disposition et la bonne utilisation du dispositif médical - Existence - Conséquences - Service de la société de l'information (1 de l'art. 1er de la directive du 9 septembre 2015) - Exclusion (1) - Communication nécessaire à la Commission européenne des projets de textes prévoyant ce recueil et cette télétransmission - Absence.

L'article L. 165-1-3 du code de la sécurité sociale (CSS) et le décret n° 2017-809 du 5 mai 2017 prévoient le recueil et la télétransmission, au médecin prescripteur, au prestataire et au service du contrôle médical, de données résultant de l'utilisation par le patient d'un dispositif médical utile au traitement de certaines affections chroniques, dans le but, notamment, de permettre au prestataire de conduire des actions ayant pour objet de favoriser une bonne utilisation du dispositif et de moduler son tarif de responsabilité ou son prix en fonction du niveau d'utilisation constatée. Ces dispositions s'appliquent à des dispositifs médicaux que des prestataires sont chargés de mettre à la disposition des patients, en veillant à leur adaptation et à leur bonne utilisation, conformément à la prescription médicale. Ainsi, le recueil et la télétransmission des données d'utilisation font partie intégrante d'un service global rendu par le prestataire au patient, dont l'élément principal est la mise à disposition et la bonne utilisation du dispositif médical en cause. Un tel service ne peut être qualifié de service de la société d'information. Par suite, les articles L. 165-1-3 et R. 165-75 à R. 165-77 du CSS, créés par ce décret, ne comportent pas de règles techniques au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 et la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 et ce décret n'avait pas à faire l'objet, en vertu de ce texte, d'une communication préalable à la Commission européenne (*Société Lafonta Santé*, 1 / 4 CHR, 412262, 7 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp. CJUE, 20 décembre 2017, *Asociación Profesional Elite Taxi c/ Uber Systems Spain SL*, aff. C-434/15 ; CJUE, 10 avril 2018, *Uber France SAS*, aff. C-320/16.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-02 – Règles de fond

68-01-01-02-02-005 – Zonage

Compatibilité d'une opération faisant l'objet d'une DUP avec un PLU - Opération visant à terme la réalisation de logements sur des terrains classés dans une zone du PLU permettant l'urbanisation sous réserve de modification ou de révision de ce document d'urbanisme - Caractère programmatique de l'opération et du classement - Conséquence - Erreur de droit à déduire l'incompatibilité de l'opération de la seule circonstance qu'elle prévoit la réalisation de logements (1).

Projet consistant à programmer la réalisation à terme d'un éco-quartier comprenant des logements sur des terrains classés en zone 2 AU du plan local d'urbanisme, laquelle permet l'urbanisation sous réserve d'une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme.

Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui déduit l'incompatibilité de l'opération objet de la déclaration d'utilité publique avec le plan local d'urbanisme de la seule circonstance qu'elle prévoit à terme la réalisation de logements alors que le plan local d'urbanisme ne permet de telles constructions en zone 2 AU qu'après une modification ou une révision de celui-ci, sans tenir compte du caractère programmatique tant de l'opération à ce stade que du classement en zone 2 AU (*SPL Territoire 25 et ministre de l'intérieur*, 6 / 5 CHR, 412632 413380, 5 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 juillet 20158, Département du Gard, n° 370454, T. pp. 714-910-923.

68-05 – Aménagement du territoire

Compatibilité d'une opération faisant l'objet d'une DUP avec un PLU - Opération visant à terme la réalisation de logements sur des terrains classés dans une zone du PLU permettant l'urbanisation sous réserve de modification ou de révision de ce document d'urbanisme - Caractère programmatique de l'opération et du classement - Conséquence - Erreur de droit à déduire l'incompatibilité de l'opération de la seule circonstance qu'elle prévoit la réalisation de logements (1).

Projet consistant à programmer la réalisation à terme d'un éco-quartier comprenant des logements sur des terrains classés en zone 2 AU du plan local d'urbanisme, laquelle permet l'urbanisation sous réserve d'une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme.

Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui déduit l'incompatibilité de l'opération objet de la déclaration d'utilité publique avec le plan local d'urbanisme de la seule circonstance qu'elle prévoit à terme la réalisation de logements alors que le plan local d'urbanisme ne permet de telles constructions en zone 2 AU qu'après une modification ou une révision de celui-ci, sans tenir compte du caractère programmatique tant de l'opération à ce stade que du classement en zone 2 AU (*SPL Territoire 25 et ministre de l'intérieur*, 6 / 5 CHR, 412632 413380, 5 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Duheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 juillet 20158, Département du Gard, n° 370454, T. pp. 714-910-923.